

Plateforme de traitement et valorisation de sédiments de dragage
Lieu-dit « la Becquerie »
Commune d'Hennebont (56)
-
Dossier de demande d'enregistrement
-
Article R512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement



EXTRACT
87, rue Paul Bert – 94290 Villeneuve-le-Roi



Version n°1 – Avril 2021

ASA/CBE/EXTRACT/2019-913

Pôle d'Expertise Règlementaire

Campus de Ker-Lann – 1, rue Siméon Poisson – 35170 BRUZ
☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11
www.socotec.fr

Affaire suivie par :
Emeline CORNEC (Géologue chargée d'études)
Laurent KRAEUTLER (Directeur opérationnel)

PREAMBULE

➤ **PRESENTATION DU DEMANDEUR**

La société EXTRACT est une filiale du groupe VINCI Construction France spécialisée dans le traitement et la valorisation des sédiments et des terres.

L'entreprise exploite, depuis 2015, un des plus grands sites de traitement et de valorisation des terres et des sédiments d'Ile-de-France à Bruyères-sur-Oise (95).

La société EXTRACT compte 40 employés. L'entreprise traite plus de 250 000 t de terres et sédiments chaque année.

Les activités de la société concernent le traitement et la gestion des sédiments, la dépollution des sites et sols pollués, la vidange et le traitement d'ouvrage, la réhabilitation des sites aquatiques sensibles et le traitement des boues de forage.

➤ **OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Le présent dossier de demande d'enregistrement s'inscrit dans le cadre du projet de la société EXTRACT d'implanter une plateforme de traitement et valorisation de sédiments de dragage notamment en vue de conforter le dôme de l'ancien centre de stockage de déchets de la commune d'Hennebont, au lieu-dit « La Becquerie ».

Le formulaire CERFA N°15679*01 est renseigné et joint au dossier comme le prévoit la réglementation.

Des éléments techniques sont développés ci-après à la fois pour aider à la compréhension du projet mais aussi pour justifier du respect des prescriptions générales.

Plus précisément, il est important dans un premier temps d'expliquer le contexte dans lequel le projet de plateforme a vu le jour. Un état des lieux dit « de référence » a été dressé et ses conclusions seront présentées ; en parallèle de ce constat, les caractéristiques techniques des sédiments ont été étudiées.

Une fois l'ensemble de ces éléments techniques mis en parallèle, le projet de la plateforme de traitement tel que proposé dans le présent dossier s'est imposé. Cette version du projet est la version répondant aux exigences réglementaires et elle offre, en outre, une réponse technique durable et raisonnée à la problématique de gestion de sédiments. Les techniques de traitement employées sont explicitées ; les risques liés à cette activité sont identifiés et des moyens sont mis en œuvre de manière à ce qu'ils soient entièrement maîtrisés.

I. Contexte général du projet

En rade de Lorient, quatre maîtres d'ouvrage (la Compagnie des Ports du Morbihan, Lorient Agglomération, Naval Group, la Région Bretagne) sont confrontés à une problématique de sédimentation nécessitant des dragages réguliers. Ces quatre donneurs d'ordre ont pris la décision de s'associer pour établir une politique de gestion globale des sédiments. Les besoins annuels moyens de dragage et d'entretien en rade de Lorient sont estimés à 150 000 m³ dont environ 10 % nécessitent une gestion à terre. Ces volumes auront très certainement tendance à être revus à la hausse compte tenu des dispositions à venir au travers de la loi sur l'économie bleue.

Depuis plus de 10 ans, différentes solutions de gestion à terre ont été étudiées et le site de la Becquerie est rapidement apparu comme étant celui présentant les meilleures dispositions :

- l'accessibilité en bord de voie d'eau permet d'envisager un transport et un déchargement des sédiments par chalands directement depuis le site de dragage,
- la surface disponible de plus de presque 150 000 m² offre l'opportunité de proposer des moyens de traitement très variés, en adéquation avec le produit à gérer,
- le site étant une ancienne décharge connue, déployer une unité de traitement à cet emplacement lui donne une seconde vie socio-économique.

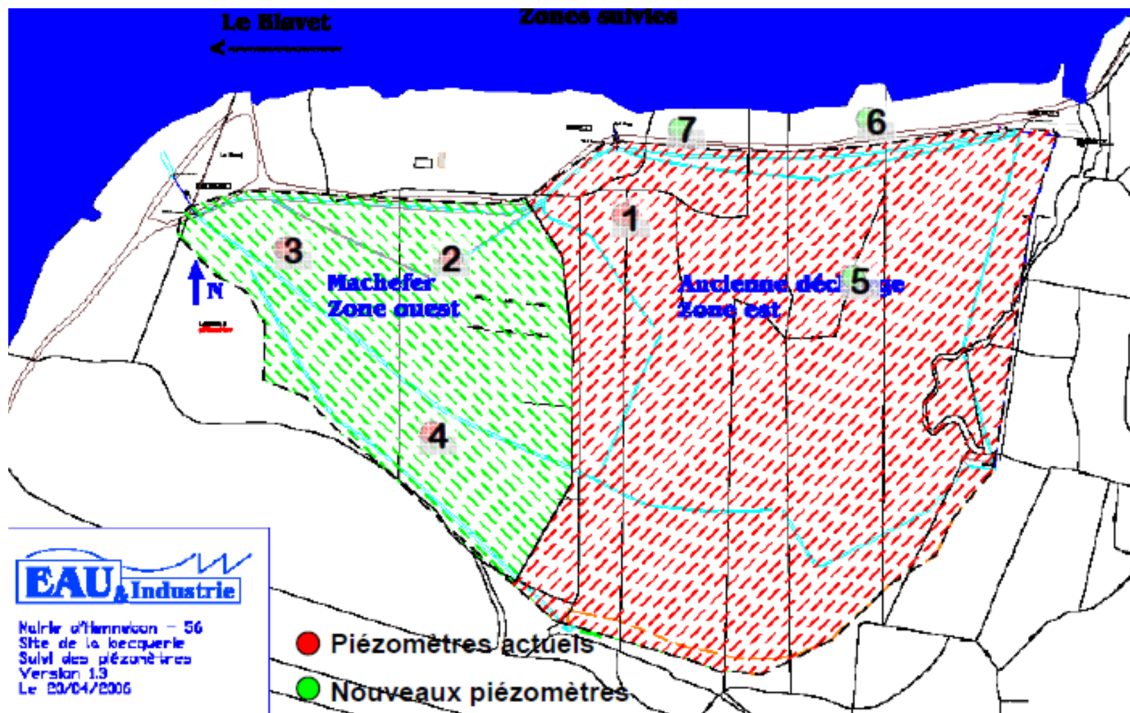
La société EXTRACT, en tant qu'industriel spécialiste du traitement des sédiments, s'est positionnée pour réaliser un état des lieux complet du site :

- étude faune flore,
- étude géotechnique,
- étude hydrologique,
- étude de bruit,
- étude paysagère,
- étude de navigabilité.

L'ensemble de ces investigations ont été menées par des bureaux d'études indépendants, chacun spécialiste dans leur domaine de compétence.

II. Etat des lieux du site

Les études menées ont permis de livrer un état de référence du site qui est le suivant : la décharge de la Becquerie a été créée par arrêté préfectoral le 22 Janvier 1973. Le site n'a pas fait l'objet d'aménagement particulier. De 1974 à 1993, les déchets urbains d'Hennebont ont été reçus au sein de la décharge de la Becquerie. La partie Est du site a été le réceptacle des ordures ménagères, la partie Ouest est l'ancien site de stockage des mâchefers. Une réhabilitation partielle a été opérée en 2004.



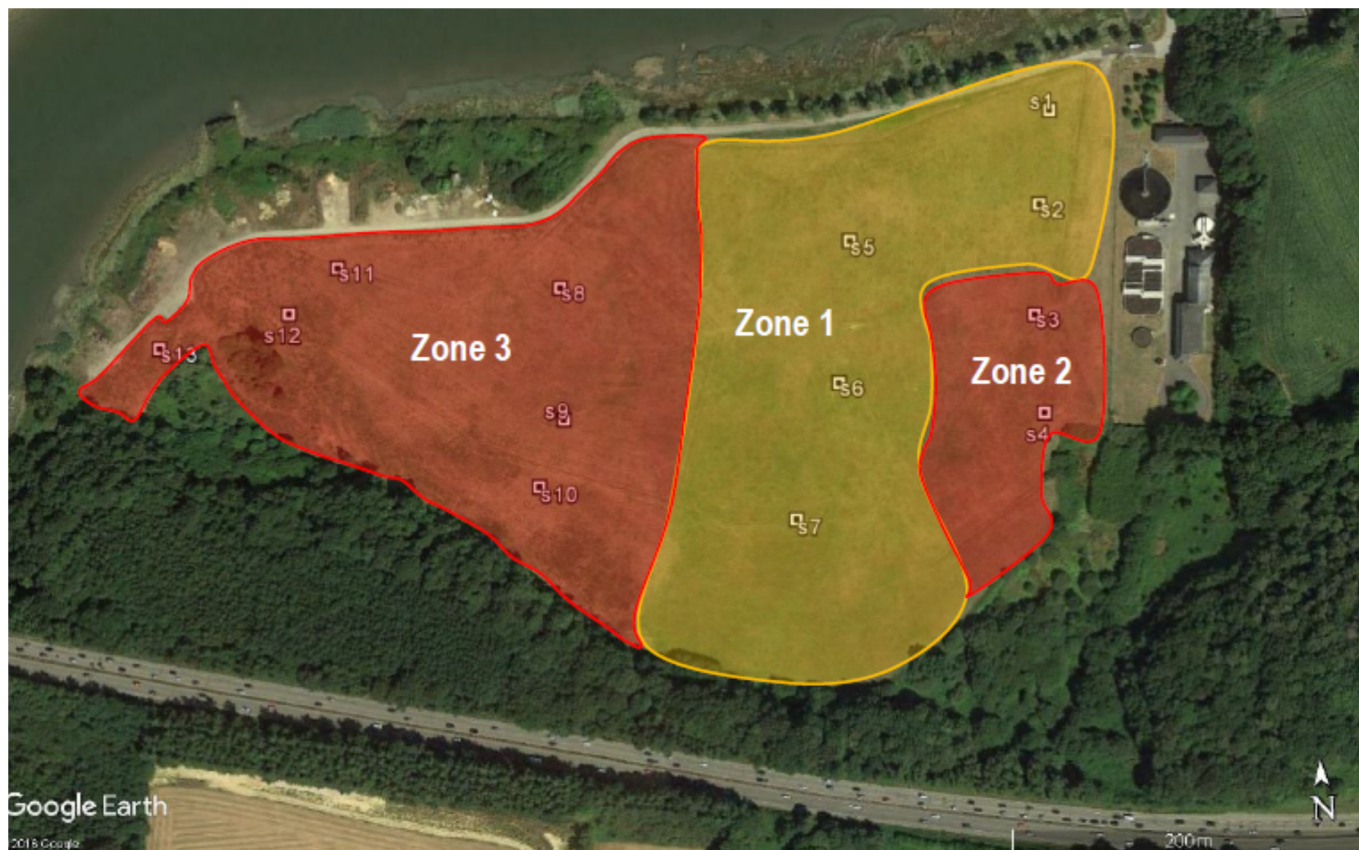
Carte établie par Eau et Industries dans le cadre du suivi des eaux souterraines localisant le stockage des mâchefers à l'Ouest et les ordures ménagères à l'Est

En tant qu'ancienne décharge, le site de la Becquerie, au moment du lancement des investigations, est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux centres d'enfouissement de déchets non dangereux. Cet arrêté prévoit notamment que la couverture du massif de déchets présente les caractéristiques suivantes :

- Epaisseur de couche d'argile > 0,5 m,
- Pente > 3 %,
- Perméabilité < 10^{-7} m/s.

Après réalisation des tests et sondages, l'étude de la couverture a mis en évidence plusieurs faiblesses :

- des épaisseurs de couche d'argile inférieures à 0,5 m ont été relevées,
- la pente est de 3 % sur la partie Est et de 1,2 % sur la partie Ouest,
- des zones où la perméabilité est jugée insuffisante ont été identifiées (cf. *carte des perméabilités ci-après*).



Légende : ■ Non-Conforme ($K > 10^{-5}$) ■ Quasi-conforme ($10^{-7} < K < 10^{-6}$) ■ Conforme ($K < 10^{-7}$)

Carte des natures de couverture établie par Axe dans le cadre de l'établissement de l'état de référence

Des aménagements complémentaires seraient à donc opérer sur le site afin de consolider cette couverture de manière pérenne.

En outre, des dépassements ponctuels en MES, DCO et azote sont observés sur les eaux prélevées dans certains piézomètres. La consolidation de la couverture permettra de réduire l'infiltration des eaux et donc le lessivage de l'ancienne décharge.

III. Statuts et caractéristiques des sédiments

L'état de la couverture de l'ancienne décharge de la Becquerie pourrait être amélioré en utilisant des matériaux fins, peu perméables. Or, il se trouve que les sédiments de la rade de Lorient présentent des caractéristiques techniques répondant à ces critères.

Il convient de rappeler quelques éléments de contexte : comme évoqué précédemment, certains sédiments de la rade de Lorient nécessitent une gestion à terre car leur qualité est incompatible avec une immersion en mer. Le caractère immergeable ou non dépend de la pollution contenue dans les sédiments dragués, et ce suivant l'arrêté du 11 Juin 2000. Tous les sédiments présentant des niveaux de contamination supérieurs au seuil N2 ou caractérisés par une toxicité moyenne à très forte ne peuvent être immergés. Le test d'écotoxicité réalisé à ce stade permet d'évaluer d'éventuels effets toxiques sur les organismes aquatiques et sur le milieu marin.

Les sédiments gérés à terre prennent alors le statut de « déchets », ils sont, en conséquence, gérés selon la réglementation « déchets » qui les caractérise selon leur caractère (non) inerte et (non) dangereux, défini réglementairement par arrêté pour juger de leur acceptabilité en installation spécifique (paramètres et seuils définis par les arrêtés du 12 décembre 2014 et du 19 décembre 2002). Les analyses opérées dans le cadre de l'arrêté du 12 décembre 2014 reposent sur une lixiviation du produit. Le protocole analytique est le suivant : un volume donné de sédiments prélevé est mélangé à de l'eau déminéralisée.

Pendant 24h, l'ensemble est agité. Une séparation liquide-solide est opérée après 24h et l'on mesure les polluants dans l'éluat. Ce mode opératoire permet donc d'évaluer la quantité de "pollution" qui peut être mobilisée au contact de l'eau.

En rade de Lorient, au regard des résultats d'analyses disponibles, les sédiments concernés seront considérés comme des **déchets non inertes non dangereux**. Seuls les chlorures et fraction soluble seront potentiellement des paramètres supérieurs aux seuils compte tenu de l'origine du produit.

Les analyses réalisées sur éluat montrent de faibles teneurs en métaux lourds. Les tests d'écotoxicité s'avèrent négatifs. Enfin, la perméabilité mesurée de ces sédiments est en moyenne de $7 \cdot 10^{-10}$ m/s, ils peuvent être qualifiés d'imperméables.

Or, en matière d'environnement, les dynamiques visant à préserver les ressources mais aussi à favoriser les économies circulaires sont indispensables. Il devient évident que la solution consistant à réutiliser des sédiments fins non dangereux pour combler les carences observées sur le site de la Becquerie s'avère être une alternative tout à fait pertinente.

Il faut noter enfin que la qualité des sédiments de la rade de Lorient est comparable à celle des Ports de Vannes et du Crouesty pour lesquels les sédiments ont été gérés à terre et valorisés à la Trinité-Surzur et à la Lande du Matz (Sarzeau). Ces retours d'expérience sont positifs et le présent projet reprend les techniques mises en place pour les développer sur des volumes plus conséquents et sur une échelle de temps plus longue.

IV. Caractéristiques techniques de l'installation projetée

a) *Présentation générale*

Ce projet, envisagé sur une période d'exploitation de 10 ans, permettra d'accueillir les sédiments issus des dragages de la rade de Lorient, à raison de 15 000 m³ par an en moyenne, pour un volume total de 150 000 m³ de sédiments.

Ces sédiments seront traités par déshydratation, avant d'être criblés pour être réemployés dans le cadre du confortement du dôme de l'ancien CET (Centre d'Enfouissement Technique).

Au total, le demandeur estime qu'environ 70 000 m³ de sédiments accueillis serviront notamment au renforcement de la couverture de la partie Est de l'ancien centre de stockage de déchets (partie ayant accueilli des déchets ménagers). Les sédiments seront également utilisés pour d'autres aménagements locaux.

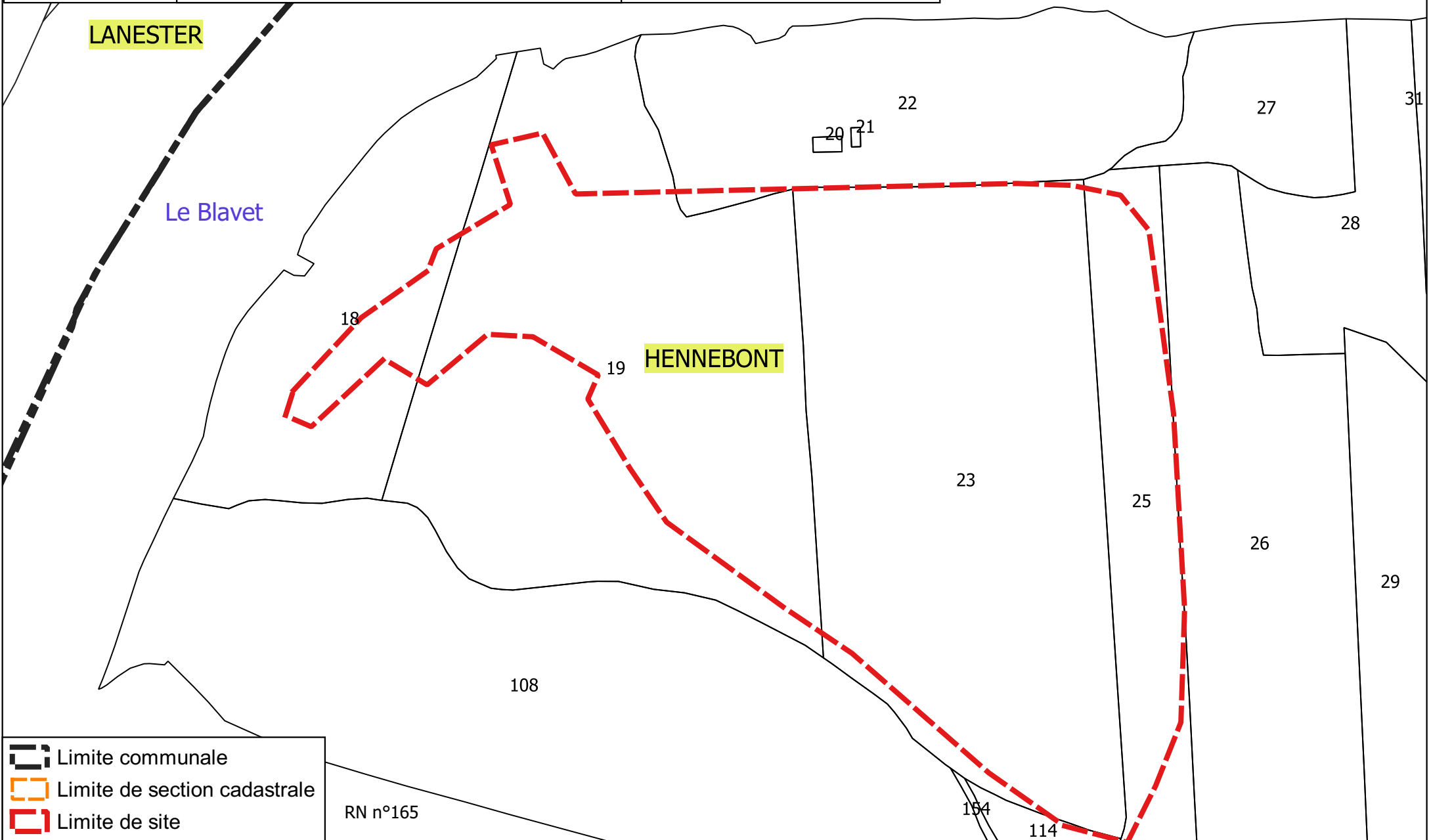
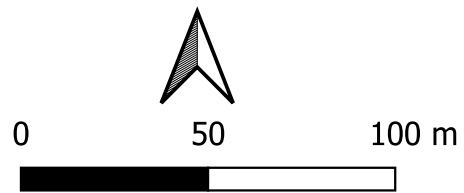
Le site de la Becquerie sera séparé en deux zones : la zone Ouest où les sédiments seront traités et triés et la zone Est où ils seront valorisés (dôme de l'ancien CET). Le présent dossier concerne uniquement la partie Ouest du site de la Becquerie.

La zone Ouest occupe les parcelles 18, 19, 22, 23 et 25 de la section BC de la commune d'Hennebont. Le plan parcellaire de cette zone est joint ci-après. La surface concernée a une superficie de 5 ha environ, principalement occupée par une prairie actuellement.

L'ensemble du site comprendra une aire de tri, transit et regroupement équipée d'un crible mobile fonctionnant par campagne, une zone de traitement des sédiments constituée de deux alvéoles de déshydratation, une base de vie et une aire de ravitaillement des engins. Le plan d'aménagement du site (zone Ouest faisant l'objet de ce dossier et partie Est) est présenté ci-après.

Le transport des sédiments dragués s'opèrera préférentiellement par voie fluviale. L'estacade sur pieux où seront déchargés les matériaux n'est pas comprise dans le périmètre de la demande. Il fera l'objet d'une demande séparée et spécifique. Le transport routier n'est cependant pas exclu si des conditions particulières s'imposent. Les produits seraient alors transportés dans des véhicules bâchés et étanches.

**SITUATION PARCELLAIRE
EXTRACT
SITE DE LA BECQUERIE
HENNEBONT (56)**



Limite communale

Limite de section cadastrale

Limite de site

Département du Morbihan

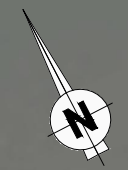
Ville de Hennebont
Plateforme de traitement des sédiments de dragage
Lieu-dit "la Becquerie"
Cadastre section BC N° 18,19,22,23 et 25

Plan Projet

Maitres d'ouvrage: Maitres d'oeuvre: Entreprise:

EXTRAIT: 87, rue Paul Buis, 56 200 VILLENEUVE-LE-ROI
EXTRAIT: 87, rue Paul Buis, 56 200 VILLENEUVE-LE-ROI

IND.	DATE	DESIGNATION	VISA	DES.
A	18/03/2021	Projet de plan		



LEGENDE

- Lagunes de déshydratation
- Plateforme de travail
- Base vie
- Locaux - Base vie
- Voiries - Parking
- Sol étanché (approvisionnement véhicules)
- Bassin
- merlon paysager
- Cheminement piétons (largeur 2m)
- Zone boisée
- Zone d'arbustes
- Limite Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- Limite ICPE +35m
- Zone des 35m autour de l'ICPE



Echelle 1/1000

L'activité du site sera périodique et se déroulera comme suit pour chaque année :

- Mois n :
 - Arrivée des sédiments : par barge sur le Blavet ou par camion semi étanche baché.
 - Déchargement des sédiments au moyen d'une pelle portuaire.
 - Transport des sédiments jusqu'aux alvéoles de déshydratation par tracto-bennes.
 - Mise en séchage dans les alvéoles.
- De façon ponctuelle :
 - Constitution d'andains et retournement partiel si nécessaire.
- Mois n+6 et n+7 :
 - Criblage de l'ensemble des sédiments séchés (le crible sera mis en œuvre uniquement si la proportion de refus est conséquente).
 - Entreposage des sédiments traités sur l'ancien stockage de déchets ménagers (dôme formant la partie Est du site de la Becquerie), prioritairement sur les zones où la couverture sédimentaire doit être renforcée.
 - Réemploi des sédiments en filière adaptée.

La plateforme de traitement et de valorisation des sédiments de dragage comprendra les éléments suivants :

- une base-vie (bureau, vestiaire, laboratoire, atelier, parking),
- une zone de retournement pour les véhicules,
- une plateforme de tri, transit, regroupement avec un crible mobile de puissance 98 kW,
- deux alvéoles de déshydratation des sédiments dont le fond sera imperméable,
- une cuve de stockage d'hydrocarbures pour l'approvisionnement des engins.

Un merlon paysager sera mis en place au Nord et à l'Ouest de la plateforme.

L'accès au site se fera via la RD n°781 entre Hennebont et Port-Louis puis à partir du chemin de la Becquerie.

La société EXTRACT doit donc au préalable obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement et préparation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716-1 de la nomenclature des ICPE – régime de l'enregistrement).

b) Fonctionnement de la plateforme

Une présentation générale du fonctionnement est proposée par étapes ci-après.

Les procédures générales de réalisation sont présentées en annexe H. Ces documents indiquent les moyens humains et matériels mis en œuvre et la méthodologie adoptée. Ils sont susceptibles d'évoluer et dans ce cas, les versions amendées feront l'objet de nouveaux indices et elles seront portées à la connaissance des autorités compétentes.

✓ Acceptation des sédiments

La plateforme de traitement de la Becquerie a vocation à recevoir des produits non inertes non dangereux.

Chaque entité souhaitant faire l'objet d'une acceptation sur site devra :

- renseigner une fiche d'identification préalable,
- diffuser une analyse représentative du lot considéré (analyse suivant l'arrêté du 12 décembre 2014 avec lixiviation),
- prendre connaissance et signer les conditions générales d'acceptation de la société EXTRACT.

Ces documents feront l'objet d'une analyse par le responsable de la plateforme. Dans le cas où le produit est accepté, un numéro de Certificat d'Acceptation Préalable sera attribué. Si le produit ne répond pas aux critères d'acceptation, il fera l'objet d'un refus.

✓ Déchargement des sédiments

Les campagnes de dragage se dérouleront en début d'année calendaire. Le déchargement des sédiments sera programmé sur les mois de février/mars afin que le ressuyage dynamique puisse s'opérer aux périodes les plus propices, c'est-à-dire durant le printemps et l'été.

Les sédiments dragués seront transportés par bateau jusqu'à l'estacade de la Becquerie.

L'ouvrage portuaire (quai de déchargement) n'est pas compris dans le périmètre ICPE et n'est pas visé par la présente demande. Quelques éléments peuvent tout de même être avancés : une étude géotechnique a été réalisée au droit du quai empierré existant et a conclu que ce dernier présente un état très dégradé. L'ouvrage sera dimensionné et mis en œuvre par le prestataire chargé de réaliser le dragage et le transport des sédiments. Les autorités compétentes seront informées une fois que ce marché sera attribué.

L'estacade répondra aux exigences définies par la SAGE Blavet à savoir la limitation des impacts forts sur la zone de vasière en pied de l'ouvrage actuel, cette vasière constituant une zone humide. A ce titre, le SAGE Blavet demande une compensation à 300 % en cas de destruction de zones humides. En revanche, le battage de quelques pieux est toléré, l'emprise de ces pieux n'étant pas considérée par le SAGE Blavet comme générant des impacts permanents. Autrement dit, la zone humide est préservée. Une estacade est donc l'ouvrage le plus approprié : il assurera l'intégrité du milieu tout en permettant l'accostage des barges mais aussi l'accès à une pelle portuaire.

Un contrôle visuel aura lieu au déchargement ainsi qu'un contrôle du document joint au transporteur. La provenance des matériaux sera vérifiée. Un jaugeage du bateau à quai sera réalisé pour connaître le volume de matériaux. Ces informations seront saisies dans le registre des matériaux.

Les bateaux, une fois amarrés à l'estacade, seront déchargés mécaniquement au moyen d'une pelle et de tracto-bennes, voire hydrauliquement dans le cas de dragage à la drague aspiratrice en marche (DAM).

Une pelle réalisera le déchargement des sédiments de la barge dans la benne d'un tracto-benne avec une benne preneuse. L'objectif est de décharger 600 m³/jour. Deux tracto-bennes seront en rotation. Ils assureront la navette entre l'estacade et les bassins de ressuyage qui seront étanches.



Déchargement des sédiments de dragage sur le quai de Bonneuil-sur-Marne (94) au moyen d'une pelle portuaire et tracto-benne

L'opération de déchargement de 15 000 m³ aura lieu sur 25 jours minimum, l'idée étant que le ressuyage puisse débuter mi-avril.

La plage horaire de déchargement variera en fonction des marées d'une semaine sur l'autre :

Semaine 1 : 8h - 17h / semaine 2 : 9h - 18h / semaine 3 : 8h - 17h / semaine 4 : 9h - 18h...

Il n'y aura donc aucune opération nocturne. Le site pourra toutefois être ouvert entre 7h et 20h mais aucune activité ne sera réalisée avant 8h et après 18h.

Le produit une fois déposé dans chaque alvéole fera l'objet d'une contre analyse suivant l'Arrêté du 12 décembre 2014 avec lixiviation. Une mesure de densité sera également effectuée. Le prélèvement moyen sera constitué par la récupération d'un pot de 500 ml sur chaque tracto-benne. Connaissant le volume établi par jaugeage, une correspondance en tonne pourra être établie. Une fois les résultats de cette contre analyse reçus, le bon de transport tamponné et signé par le responsable de la plateforme sera renvoyé au producteur.

Si le produit fait l'objet d'une non-conformité, l'exploitant proposera une solution alternative chiffrée au producteur sous 15 jours. Ce dernier disposera de ce délai pour trouver une solution de son côté. Sans retour, l'exploitant prendra ses dispositions aux frais du producteur.

✓ Ressuyage des sédiments

Le ressuyage aura lieu sur une large période, avril – mai – juin avec prolongation sur juillet / août en fonction des résultats d'analyses : l'objectif minimum est d'atteindre 50 % de siccité. Pour ce faire, une pelle sera susceptible de se présenter toutes les 3 semaines pour retourner 100 % du volume présent dans les bassins de ressuyage si les conditions météorologiques le permettent.



Vue sur les sédiments en cours de consolidation, avec l'opération de dépotage en arrière-plan sur le site de Bruyères-sur-Oise (60)

En effet, dès lors que l'exondation des sédiments commence, des fissures se forment en surface des dépôts : ce sont les fentes de dessiccation. Ces fentes sont formées par l'assèchement des sédiments qui se rétractent. Ce réseau de fentes qui se forme, et dont la profondeur peut varier du centimètre au décimètre, indique une sédimentation forte et la consolidation du matériau.

La consolidation des sédiments réalisée, la mise en andains et le retournement des matériaux pourront se décliner : il s'agit du ressuyage dynamique.

La mise en andain (merlon longitudinal) des sédiments permettra d'accélérer la déshydratation grâce à l'augmentation des surfaces exposées aux phénomènes favorisant l'évaporation (vent, soleil,...). La siccité des sédiments à cette étape est comprise entre 40 et 50 %.



Opération de retournement des sédiments (ressuyage dynamique) – Site de Bruyère-sur-Oise



Opération de retournement des sédiments (ressuyage dynamique) – Site de Bruyère-sur-Oise

Pour étayer le sujet du ressuyage dans la région Ouest, La société EXTRACT a eu l'occasion de procéder à une opération de ce type après prise en charge de sédiments de l'écluse de Tancarville. Un bassin étanche a accueilli les sédiments extraits de février à juillet 2019. La photo suivante est la représentation des produits ressuyés après un fort orage de plusieurs heures :



Sédiments ressuyés stockés en lagune après orage

Les fentes de dessiccation restent apparentes malgré la présence d'eau de pluie. Le dimensionnement du bassin a été suffisant pour contenir les eaux météoriques y compris les orages : à aucun moment, il n'a été nécessaire de procéder à une quelconque vidange. L'action du vent et du soleil ont été suffisante pour opérer un ressuyage des sédiments à plus de 50% de matières sèches.

En parallèle de ce retour d'expérience chantier sur la côté Ouest, des essais « pilote » ont été réalisés en juin 2019 : 3 prélèvements de sédiments en place ont été fournis par Lorient Agglo provenant de 3 spots différents, chacun représentant une dizaine de kilogrammes. Ces sédiments étaient de consistance boueuse, avec peu de sable.

Trois bacs ont été remplis à 50% au temps 0 et une semaine après, les fentes de dessiccation étaient parfaitement visibles. Les conditions météorologiques ont été idéales sur cette période.

Semaine 1 :



Semaine 2 :



Essais pilote – Formation de fentes de dessiccation

Les sédiments ont été laissés les semaines suivantes et après orage, l'eau de pluie se loge entre les fentes de dessiccation mais ne vient en aucun cas redonner au produit sa consistance initiale.



Sédiments ressuyés après orage

Ces expérimentations sont à considérer avec attention, chaque lot de sédiment présentant des caractéristiques qui lui sont propres. Elles ont cependant le mérite de mettre en évidence la faisabilité du ressuyage. Sur le site de la Becquerie, il sera naturel avec action du vent et du soleil et potentiellement assisté si besoin avec l'intervention ponctuelle d'une pelle réalisant des andains.

En fin de période estivale, lorsque le taux de matières sèches est supérieur à 50% et dans le cas où la proportion de sable valorisable est suffisamment importante, les sédiments seront criblés. Ce criblage permettra par ailleurs d'éliminer les macro-déchets résiduels possiblement contenus dans la matrice sédimentaire.

Deux options seront possibles à l'issue du ressuyage dynamique, sachant que le volume de sédiments ressuyé est estimé à 7 000 m³/an environ pour un tonnage associé de 10 500 tonnes/an :

- Les sédiments ressuyés **pourront être criblés** : le criblage se déroulera sur une quarantaine de jours soit 2 mois à raison de 250 t / jour environ. Les rotations des camions seront optimisées en privilégiant le double fret sur la plateforme pour limiter l'impact routier (le principe du double fret étant de ne pas faire circuler un camion « à vide »).
- Si les sédiments ne présentent ni refus ni fraction sableuse valorisable, ils seront directement brouettés de la lagune de déshydratation vers le dôme.

✓ Confortement du dôme

Le confortement du dôme sera réalisé par « quartier » ; les hypothèses retenues sur l'efficacité du ressuyage supposent que le volume annuel ressuyé sera d'environ 7 000 m³. Ces 7 000 m³ seront brouettés sur le dôme et compactés. Cela représenterait une surface aménagée de 8 750 m² par an.



Vue aérienne des sédiments réutilisés dans le cadre du confortement de la Lande du Matz

Le terrain actuel étant constitué de remblais, sa portance peut être considérée comme faible. En tout état de cause, un levé topographique annuel permettra d'apprécier l'évolution des tassements. Il sera doublé d'une évaluation des glissements par la mise en place de piquets sur lesquels seront annotés les mouvements des sédiments ressuyés. Ce suivi permettra de suivre l'évolution du tassement éventuel.

L'état de référence a mis en évidence plusieurs éléments techniques :

- les échanges nappes – rivières sont limités par la présence de couches argileuses naturelles sous-jacentes,
- la marée n'a pas d'influence sur les écoulements souterrains,
- le débit calculé passant au travers du talus vaseux est d'environ 150 m³/jour. Les concentrations en DCO, azote, plomb et HCT relevées sont significatives mais le flux de polluants n'impacte pas la rivière étant donné le faible débit provenant de la décharge.

Le projet n'interfère en aucun cas avec la couche argileuse sous-jacente mentionnée. Il n'est pas prévu de terrassements en profondeur qui auraient pour effet de favoriser ces échanges sous le massif de déchets, l'intégrité du site est ainsi préservée.

Par ailleurs, la mise en œuvre des sédiments sur le dôme aura pour effet d'améliorer son étanchéité : l'état de référence estime une augmentation du coefficient de ruissellement de 0,2 à 0,3. Cela induirait une diminution du volume d'eau infiltré sur la décharge de 13 000 m³/an soit une diminution de 30 %. Les flux de certains paramètres, notamment les éléments carbonés et azotés, s'en trouveraient nettement réduits.

c) Les moyens humains

La société EXTRACT mettra en place une équipe travaux adaptée à l'opération en cours. Cette équipe Travaux est sous la responsabilité du Responsable Plateforme d'EXTRACT, Claire CURTET, qui sera garante de la mise en œuvre opérationnelle, de sa conformité et de sa continuité, et cela, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté d'enregistrement.

Les missions allouées, pour chaque poste, sont présentées ci-après :

Claire CURTET
12 ans d'expérience
chez EXTRACT

Responsable Plateforme

(Spécialiste dans la gestion des sédiments)

- ❖ Est l'interlocuteur privilégié de l'inspecteur des installations classées et des différentes parties prenantes (Lorient Agglo, Région Bretagne, Mairie d'Hennebont...).
- ❖ Rédige et révisé l'ensemble des procédures d'exécution et modes opératoires, en concertation avec le chef de chantier.
- ❖ Rédige, en concertation avec l'animateur QSE, les documents relatifs à la sécurité.
- ❖ Coordonne l'exploitation dans sa globalité (suivi et respect du planning mais aussi respect du plan de contrôle analytique).
- ❖ Supervise le chef de chantier et l'équipe de techniciens et d'opérateurs.
- ❖ S'assure du respect des exigences administratives.
- ❖ Applique et fait appliquer la politique EXTRACT en matière de Qualité, Sécurité et Environnement.
- ❖ Réalise les contrôles externes et audits de chantier.
- ❖ Assure le suivi budgétaire.
- ❖ Elabore les rapports d'autosurveillance et bilans annuels.

Cédric BOURHIS
15 ans d'expérience
chez EXTRACT

Chef de chantier

(BTS agent de maîtrise en exploitation de l'eau)

- ❖ Coordonne l'équipe de techniciens et d'opérateurs.
- ❖ Organise les livraisons de matériels, produit.
- ❖ Est garant du bon déroulement technique et du respect des procédures d'exécution.
- ❖ Rédige les rapports d'avancement et de suivi d'opération.
- ❖ Supervise la réalisation des prélèvements et le suivi analytique des sédiments et eau de rejet.
- ❖ Participe à l'animation Sécurité/Environnement, en collaboration avec l'animateur QSE.
- ❖ Applique et fait appliquer la politique EXTRACT en matière de Qualité, Sécurité et Environnement.
- ❖ S'assure du bon état du matériel et des équipements et de leur entretien afin de pallier toute panne (coordination avec le service matériel d'EXTRACT).
- ❖ Est garant de la continuité de service.
- ❖ Remonte toute non-conformité et actions correctives/préventives l'animateur QSE.

Jerome HANSCOTT
2 ans d'expérience
chez EXTRACT

Technicien

- ❖ Coordonne les opérations de manutention sous la responsabilité du chef de chantier.
- ❖ Installe le matériel de traitement/ criblage.
- ❖ S'assure de la bonne densité des sédiments en entrée et sortie.
- ❖ Réalise les prélèvements de sédiments et d'eau conformément au plan de contrôle et aux procédures en vigueur.
- ❖ Est garant de la qualité des eaux de sortie de process avant renvoi au milieu naturel.

Le personnel déployé possède une expérience du métier comprise entre 2 ans et 15 ans et bénéficie du programme de formation de VINCI Construction France, à savoir :

- Un socle commun sécurité pour les fondamentaux de la sécurité,
- Un orchestra pour l'organisation de chantier,
- Une formation de secourisme pour devenir secouriste et sauveteur du travail.

Pour information, dans le cadre des opérations habituellement réalisées par la société EXTRACT, les équipes sont formées en :

- HO / BO / MO : Electricité / Mécanique,
- Risque chimique,
- CACES Engins de chantier / Grues mobiles / Nacelles,
- Mécanique & Hydraulique de base,
- Elingage / Incendie,
- Gestes et postures.

V. Aménagements sollicités des prescriptions générales applicables

Le site de la Becquerie sera exploité « par campagnes » : cela signifie que les dragages et la réception de sédiments seront opérés en début d'année (février/mars), ressueront au printemps et seront valorisés à l'automne. Des rejets d'eau seront donc effectués de manière ponctuelle.

Afin de prendre en compte le type de rejets des eaux qui sera effectué, la société EXTRACT sollicite les aménagements suivants de l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 15 : la possibilité de ne pas prévoir de points de prélèvements sur les canalisations de rejets dans la mesure où les prélèvements seront réalisés directement dans le bassin afin d'analyser les eaux avant tout rejet,
- Article 19 : la possibilité d'effectuer des prélèvements ponctuels au sein du bassin de décantation afin de vérifier le respect des concentrations limites de rejet définies.

VI. Mesures d'atténuation et de suivi prévues

La société EXTRACT a défini des mesures environnementales adaptées afin d'assurer l'absence d'impact de l'exploitation sur son environnement naturel et humain, et en particulier afin de garantir une protection équivalente du milieu naturel suite aux aménagements sollicités :

- le respect strict de la procédure d'admission et de contrôle des déchets inertes qui est établie conformément à l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la mise en place de merlons végétalisés au Nord et à l'Ouest du site, permettant de réduire l'impact paysager du site et de limiter les nuisances sonores,
- le renforcement d'une haie arborée située entre le site et les berges du Blavet, permettant de réduire l'impact visuel du site,
- le transport des sédiments de la rade de Lorient par barge sur le Blavet afin de réduire les nuisances associées au trafic,
- l'approvisionnement des véhicules sur une aire étanche amovible équipée d'un séparateur à hydrocarbures,
- la réalisation des activités du site en période diurne afin de limiter l'impact des émissions lumineuses et sonores sur les riverains et la faune locale,
- l'aspersion des pistes en période sèche pour prévenir les envols de poussières,
- le suivi des eaux du bassin de décantation (eaux de surverse des alvéoles de déshydratation et eaux météoriques) à minima tous les deux mois ainsi que le suivi des piézomètres du site.

En outre, la société EXTRACT souhaite créer un comité de suivi du site lors de sa phase d'exploitation. La composition ainsi que les attributions de ce comité de suivi seront définies en concertation avec la commune d'Hennebont, Lorient Agglomération, les services de l'Etat, les associations et les riverains notamment.

VII. Raisons du choix du projet

Les raisons pour lesquelles le projet se présente sous la forme de cette demande sont les suivantes :

- Le Port de Lorient se trouve confronté à une problématique de gestion de sédiments, son activité est clairement impactée par l'absence de solutions de prise en charge des produits non immergeables. Des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont donc visés, l'obligation de trouver une solution viable et pérenne est prégnante.
- La localisation du site de la Becquerie est stratégique puisque l'accès au Blavet permet d'envisager un transport des sédiments par chalands directement du point de dragage au lieu de traitement.
- L'optimisation du foncier est un axe majeur : la gestion à terre nécessite la mise à disposition de surfaces importantes. En se mobilisant sur une ancienne décharge, l'occasion de donner une seconde vie au site actuellement inexploité est alors possible.
- La prise en charge de sédiments fins imperméables, non inertes et non dangereux, sur le site de la Becquerie s'inscrit en parfaite cohérence avec le besoin de réhabilitation du site.
- Les impacts environnementaux de l'exploitation du site seront limités et maîtrisés : le déchargement des sédiments aura lieu en février/mars, l'activité sera diurne et la période printanière, propice à la faune et la flore, sera le moment où les sédiments seront en plein ressuyage.



EXTRACT
87, rue Paul Bert
94290 Villeneuve-le-Roi

Préfecture du Morbihan
10, place du Général du Gaulle
BP501
56019 Vannes Cedex

Objet : Demande d'enregistrement – Plateforme de traitement et valorisation de sédiments de dragage
Rubrique 2716-1 de la nomenclature des Installations Classées
Site de la Becquerie - Commune d'Hennebont (56)

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre des dispositions législatives relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre I^{er},

Je soussigné, Monsieur Jean-Marc CHARDON, agissant en tant que Directeur de la société EXTRACT dont le siège social est situé 87, rue Paul Bert 94290 Villeneuve-le-Roi,

ai l'honneur de solliciter l'enregistrement d'une plateforme de traitement et de valorisation des sédiments de dragage pour conforter le dôme de l'ancien centre de stockage de déchets de la commune d'Hennebont, au lieu-dit « La Becquerie » 56700 Hennebont.

Le projet de plateforme de traitement des sédiments de dragage porté par la société EXTRACT sur le site de la Becquerie concernera :

- une durée totale de 10 ans,
- un volume total traité sur l'ensemble de la durée autorisée de 150 000 m³ dragués in situ,
- un volume annuel de déchets non dangereux admis de 15 000 m³/an en moyenne,
- une superficie totale de 5 ha 19 a 94 ca correspondant à la partie Ouest de l'ancien CET de la commune d'Hennebont.

Cette activité sera visée par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716-1. Afin de prendre en compte le type de rejets des eaux qui sera effectué, la société EXTRACT sollicite les aménagements suivants des prescriptions générales de l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 :

- **Article 15 : la possibilité de ne pas prévoir de points de prélèvements sur les canalisations de rejets dans la mesure où les prélèvements seront réalisés directement dans le bassin afin d'analyser les eaux avant tout rejet,**
- **Article 19 : la possibilité d'effectuer des prélèvements ponctuels au sein du bassin de décantation afin de vérifier le respect des concentrations limites de rejet définies.**

Vous trouverez ci-joint un dossier de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement.

Compte tenu de la dimension du site, il est demandé conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement de remplacer le plan au 1/200^{ème} par un plan d'échelle réduite, en l'occurrence au 1/500^{ème}.

Ce dossier vous est remis en 5 exemplaires, soit 3 exemplaires conformément à l'article R512-46-3 augmentés d'un exemplaire par communes situées dans un rayon de 1 km de l'installation, conformément à l'article R512-46-11, soit les communes d'Hennebont (commune d'implantation) et de Lanester.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Villeneuve-le-Roi, le 22/04/2021

Jean-Marc CHARDON
Directeur

EXTRACT

87 rue Paul Bert
94290 VILLENEUVE LE ROI
Tél. : 01 49 61 90 00 - Fax : 01 49 61 98 31
SIRET 379 190 150 00084 - APE 3900Z
R.C.S. CRETEIL B 379 190 150

SOMMAIRE

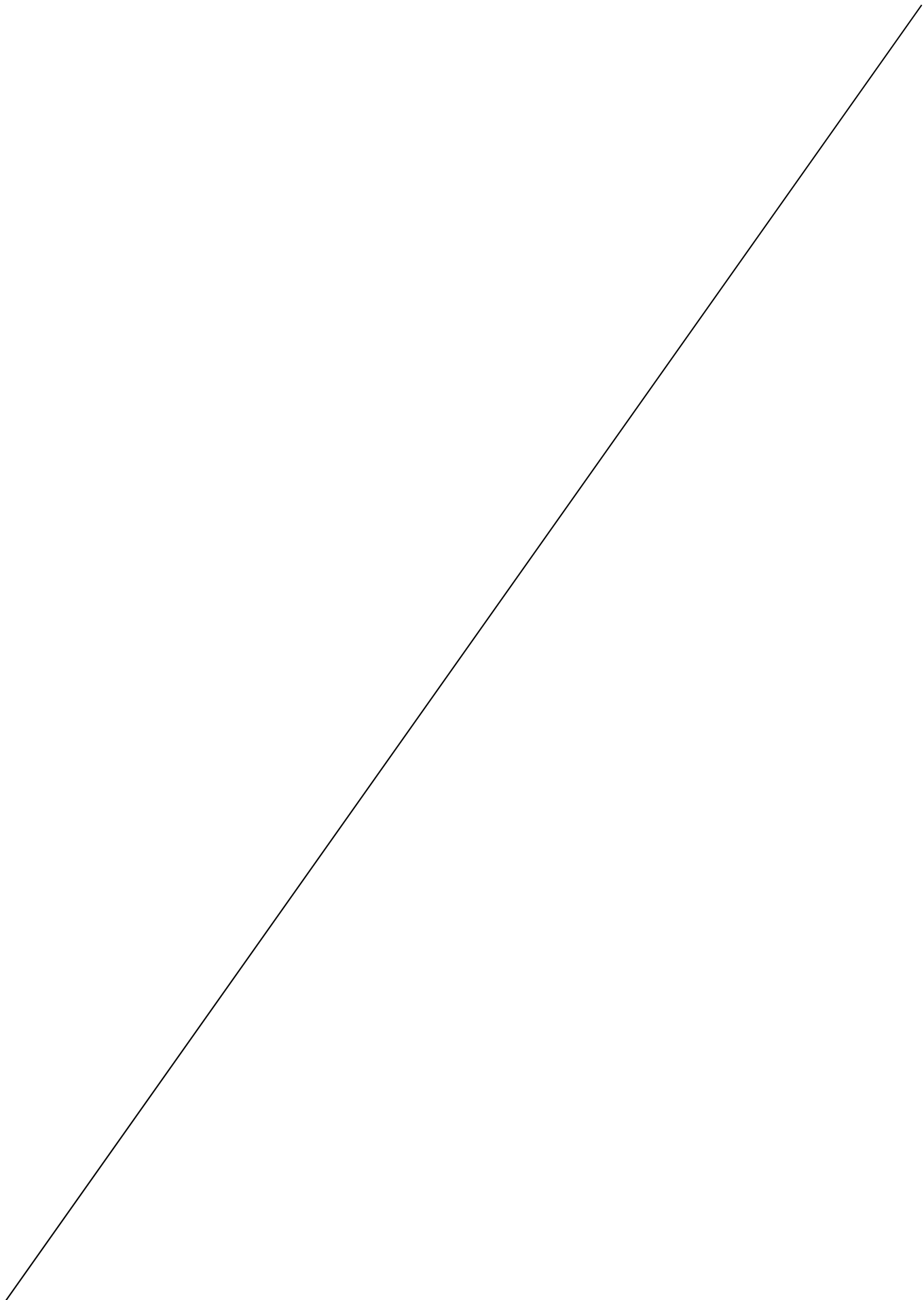
PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE	25
CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	27
PIECES OBLIGATOIRES	43
Pièce n°1 : Carte de localisation au 1/25 000	45
Pièce n°2 : Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2 500	49
Pièce n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500	53
Pièce n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols	57
Pièce n°5 : Description des capacités techniques et financières	63
Pièce n°6 : Respect des prescriptions générales applicables à l'installation	67
AUTRES PIECES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET	89
Pièce n°7 : Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	91
Pièce n°8 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site	95
Pièce n°9 : Avis du maire ou du président de l'EPCI sur la remise en état	109
Pièce n°10 : Justification du dépôt de la demande de permis de construire	113
Pièce n°11 : Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	115
Pièce n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schemas et programmes	117
Pièce n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000	125
Pièce n°14 : Produits, émissions et mesures prévues pour les Installations Nucléaires de Base	129
Pièce n°15 : Résumé non technique des projets relatifs aux Installations Nucléaires de Base	131
Pièce n°16 : Analyse technico-économique relative aux installations de combustion	133
Pièce n°17 : Mesures de limitation des consommations d'énergie pour les installations de combustion	135
ETUDES TECHNIQUES ANNEXES	137
Annexe A : Note hydrologique et hydrogéologique	139
Annexe B : Note relative aux émissions sonores et aux vibrations	173
Annexe C : Note relative au paysage	189
Annexe D : Note relative à la biodiversité	197
Annexe E : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	289
Annexe F : Principe de remise en état	295
Annexe G : Garanties financières	299
Annexe H : Procédures générales de réalisation	307

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte localisant le stockage des mâchefers à l'Ouest et les ordures ménagères à l'Est.....	5
Situation parcellaire	8
Plan du projet.....	9
Déchargement des sédiments de dragage sur le quai de Bonneuil-sur-Marne (94).....	12
Vue sur les sédiments en cours de consolidation sur le site de Bruyères-sur-Oise (60).....	13
Opération de retournement des sédiments (ressuyage dynamique) – Site de Bruyère-sur-Oise	13
Opération de retournement des sédiments (ressuyage dynamique) – Site de Bruyère-sur-Oise	14
Sédiments ressuyés stockés en lagune après orage	14
Essais pilote – Formation de fentes de dessiccation	15
Vue aérienne des sédiments réutilisés dans le cadre du confortement de la Lande du Matz	16
Extrait du règlement graphique du PLU d'Hennebont.....	60
Extrait du plan des servitudes d'utilité publique du PLU d'Hennebont.....	61
Périmètre et zonages de l'AVAP	62
Localisation des sites Natura 2000 proches.....	127
Réseau hydrographique dans le secteur du projet.....	141
Bilan hydrique	143
PPRi du Blavet aval au niveau du projet	145
Plan de situation des prises d'échantillon sur le Blavet.....	147
Carte des points d'eau de la BSS.....	151
Localisation des piézomètres sur le plan de l'ancienne décharge	152
Schéma du ruissellement (bilan hydrique) sur la couverture du dôme de la Lande du Matz	157
Installation expérimentale de lessivage réalisée	158
Résultats d'analyse des eaux prélevées	158
Calcul de flux de polluants.....	159
Localisation des périmètres de protection des prises d'eau AEP	161
Fiche de calcul du dimensionnement de la capacité de rétention.....	163
Situation du bassin de collecte (extrait de plan).....	165
Schéma de principe/coupe du circuit des eaux.....	166
Modèle de fiche d'information préalable utilisée par la société EXTRACT	168
2- Vue statique sur le site depuis le chantier naval	192
1- Vue statique sur le site depuis Ty Mor	192
4- Vue statique sur le site depuis le hameau de Kergomo (photographie : Google, 06/2016)	192
3- Vue dynamique sur le site depuis la RN n°165 (photographie : Google, 07/2016).....	192
Visibilité du site	193
Végétation de la partie Ouest du site de la Becquerie	202

PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE

Travail	Société	Nom	Qualité
Rédaction	SOCOTEC Environnement & Sécurité Pôle d'Expertise Réglementaire	Emeline CORNEC	Géologue chargée d'études
Vérification	SOCOTEC Environnement & Sécurité Pôle d'Expertise Réglementaire	Thomas SEGUIN	Responsable ICPE
	EXTRACT	Claire CURTET	Responsable plateforme
	Lorient Agglomération	Thomas CHIRON	Chargé de mission
Suivi	SOCOTEC Environnement & Sécurité Pôle d'Expertise Réglementaire	Laurent KRAEUTLER	Directeur opérationnel
Approbation	EXTRACT	Jean-Marc CHARDON	Directeur



CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe 1 : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Exploitation d'une plateforme de traitement et valorisation de sédiments de dragage (surface de 5,2 ha) pour conforter le dôme de l'ancien centre de stockage de déchets de la commune d'Hennebont, au lieu-dit « La Becquerie » à Hennebont (56).

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

EXTRACT

N° SIRET

379 190 150 00084

Forme juridique

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Qualité du
signataire

Jean-Marc CHARDON – Directeur

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

01 49 61 90 00

Adresse électronique

extract@vinci-construction.fr

N° voie

87

Type de voie

rue

Nom de voie

Paul Bert

Lieu-dit ou BP

Code postal

94290

Commune

Villeneuve-le-Roi

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

CURTET Claire

Société

EXTRACT

Service

Fonction

Responsable plateforme

Adresse

N° voie

87

Type de voie

rue

Nom de voie

Paul Bert

Lieu-dit ou BP

Code postal

94290

Commune

Villeneuve-le-Roi

N° de téléphone 02 33 79 59 80 Adresse électronique claire.curtet@vinci-construction.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de voie
Lieu-dit ou BP La Becquerie
Code postal 56700 Commune Hennebont

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le présent dossier de demande d'enregistrement s'inscrit dans le cadre du projet de la société EXTRACT d'implanter une plateforme de traitement et valorisation de sédiments de dragage pour conforter le dôme de l'ancien centre de stockage de déchets de la commune d'Hennebont, au lieu-dit « La Becquerie ».

Ce projet, envisagé sur une période d'exploitation de 10 ans, permettra d'accueillir les sédiments issus des dragages de la rade de Lorient, à raison de 15 000 m³ par an en moyenne, pour un volume total de 150 000 m³ de sédiments réceptionnés.

Ces sédiments seront traités par déshydratation, avant d'être triés par criblage pour être réemployés notamment dans le cadre du confortement du dôme de l'ancien CET (Centre d'Enfouissement Technique). Au total, le demandeur estime qu'environ 70 000 m³ de sédiments accueillis serviront au renforcement de la couverture de la partie Est de l'ancien centre de stockage de déchets (partie ayant accueilli des déchets ménagers). Les sédiments seront également utilisés pour d'autres aménagements locaux.

Le site de la Becquerie sera séparé en deux zones : la zone Ouest où les sédiments seront traités et triés et la zone Est où ils seront valorisés (dôme de l'ancien CET). Le présent dossier concerne uniquement la partie Ouest du site de la Becquerie.

L'ensemble du site comprendra une aire de tri, transit et regroupement équipée d'un crible mobile fonctionnant par campagne, une zone de traitement des sédiments constituée de deux alvéoles de déshydratation, une base de vie et une aire de ravitaillement des engins. Le plan d'aménagement du site (zone Ouest faisant l'objet de ce dossier et partie Est) est présenté ci-après.

Le quai de déchargement (estacade sur pieux) où seront déchargés les matériaux n'est pas compris dans le périmètre de la demande. Il fera l'objet d'une demande séparée et spécifique.

L'activité du site sera périodique.

Le présent dossier concerne une surface de 5,2 ha correspondant à la partie Ouest du projet (la zone Est concernant le dôme). Cette plateforme comprend principalement des locaux, une zone de transit de matériaux, une installation de traitement (unité mobile de concassage-criblage) et deux alvéoles de déshydratation des sédiments.

La société EXTRACT doit donc au préalable obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement et préparation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716-1 de la nomenclature des ICPE – régime de l'enregistrement).

AMENAGEMENTS SOLLICITES DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Le site de la Becquerie sera exploité « par campagnes » : cela signifie que les dragages et la réception de sédiments seront opérés en début d'année (Février/Mars), ressuieront au printemps et seront valorisés à l'automne. Les rejets d'eau seront donc effectués de manière très ponctuelle.

Afin de prendre en compte le type de rejets des eaux qui sera effectué, la société EXTRACT sollicite les aménagements suivants de l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 15 : la possibilité de ne pas prévoir de points de prélèvements sur les canalisations de rejets dans la mesure où les

prélèvements seront réalisés directement dans le bassin afin d'analyser les eaux avant tout rejet,

- Article 19 : la possibilité d'effectuer des prélèvements ponctuels au sein du bassin de décantation afin de vérifier le respect des concentrations limites de rejet définies.

CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETEE

Le projet de plateforme de traitement des sédiments de dragage porté par la société EXTRACT concernera :

- une durée totale de 10 ans,
- un volume total traité sur l'ensemble de la durée autorisée de 150 000 m³ dragués in situ,
- un tonnage annuel de déchets inertes admis de 18 000 t/an (soit 15 000 m³/an) en moyenne,
- une superficie totale de 5 ha 19 a 94 ca correspondant à la partie Ouest de l'ancien CET.

La zone Ouest occupe les parcelles 18, 19, 22, 23 et 25 de la section BC de la commune d'Hennebont. Le plan parcellaire de cette zone est joint au dossier.

Le site de la zone Ouest (plateforme) est principalement occupé par une végétation herbacée (prairie) actuellement.

La plateforme de traitement et de valorisation des sédiments de dragage comprendra les éléments suivants :

- une base-vie (bureau, vestiaire, laboratoire, atelier, parking),
- une zone de retournement pour les véhicules,
- une plateforme de tri, transit, regroupement avec un crible mobile de puissance 98 kW,
- deux alvéoles de déshydratation des sédiments dont le fond sera imperméable,
- une cuve de stockage d'hydrocarbures pour l'approvisionnement des engins.

Un merlon paysager sera mis en place au Nord et à l'Ouest de la plateforme.

L'accès au site se fera via la RD n°781 entre Hennebont et Port-Louis puis à partir du chemin de la Becquerie.

ORIGINE ET TYPES DE DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis sur la plateforme seront des sédiments issus du dragage de matériaux dans la rade de Lorient. Ils correspondent au code déchet (Annexe II de l'article R. 541-8 du CE) 17 05 06 (« Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 », c'est-à-dire ne contenant pas de substances dangereuses).

Ils feront l'objet d'un respect strict de la procédure d'admission et de contrôle des déchets inertes qui sera établie conformément à l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Les raisons pour lesquelles le projet est présenté sous la forme de cette demande sont les suivantes :

- ✓ Le Port de Lorient se trouve confronté à une problématique de gestion de sédiments, son activité est clairement impactée par l'absence de solution de prise en charge des produits non immergeables. Des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont donc visés, l'obligation de trouver une solution viable et pérenne est prégnant.
- ✓ La localisation du site de la Becquerie est stratégique puisque l'accès au Blavet permet d'envisager un transport des sédiments par chaland directement du point de dragage au lieu de traitement.
- ✓ L'optimisation du foncier est un axe majeur : la gestion à terre nécessite la mise à disposition de surfaces importantes. En se mobilisant sur une ancienne décharge, l'occasion de donner une seconde vie au site actuellement inexploité est alors possible.
- ✓ La prise en charge de sédiments fins imperméables, non inertes et non dangereux, sur le site de la Becquerie s'inscrit en parfaite cohérence avec le besoin de réhabilitation du site.
- ✓ Les impacts environnementaux de l'exploitation du site seront limités et maîtrisés : le déchargement des sédiments aura lieu en février/mars, l'activité sera diurne et la période printanière, propice à la faune et la flore, sera le moment où les sédiments seront en plein ressuyage.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes	Tonnage annuel de déchets inertes admis : - 18 000 t/an en moyenne - 28 000 t/an au maximum. Pour un volume total accueilli sur la durée autorisée (10 ans) de 180 000 t (150 000 m ³)	E
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, etc. de produits minéraux inertes	Puissance du crible mobile présent par campagne : 98 kW	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont gazole et fuels)	Cuve mobile de GNR de 1 000 L, soit 0,85 t (densité de 0,85 t/m ³)	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé au sein d'une ZNIEFF. Les ZNIEFF les plus proches sont localisées à 3 km au Sud du projet. Il s'agit de la ZNIEFF de type I FR530015666 « Estuaire du Blavet » et de la ZNIEFF de type II FR530015154 « Rade de Lorient ».
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site de la Becquerie est localisé en contexte de plaine, à proximité du Blavet.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'Arrêté de Protection de Biotope le plus proche du site de la Becquerie est localisé à environ 9,5 km au Sud du site et concerne « Fond de la petite mer de Gâvres ».
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune d'Hennebont n'est pas une commune littorale.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site de la Becquerie n'est compris dans aucun de ces zonages.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les PPB concernent uniquement les axes routiers de plus de 3 millions de véhicules/an, les voies ferroviaires de plus de 30 000 trains/an et les agglomérations de plus de 100 000 personnes. A proximité d'Hennebont, les communes concernées par un PPB sont Lanester, Larmor-Plage, Lorient, Quéven et Ploemeur.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le Monument Historique le plus proche du projet est la Chapelle Saint-Gunthiern de Locoyarn située à environ 400 m au Sud du site. Néanmoins, en raison de la topographie des terrains et notamment de la route RN165 qui est surélevée par rapport aux terrains de la Becquerie, il n'y a pas de covisibilité entre le site et la chapelle.

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site de la Becquerie n'est pas localisé dans une zone humide.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Hennebont est concernée par le PPR inondation du Blavet aval approuvé le 20 décembre 2001. La zone Ouest du site (qui fait l'objet de la présente demande) n'est pas concernée par le risque inondation. Le Nord et l'Ouest du site de la Becquerie sont concernés par un aléa centennal de submersion marine.
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site ne fait pas l'objet d'un référencement BASOL.
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après le SIGES Bretagne, la commune d'Hennebont, à l'instar de l'ensemble de la région Bretagne, n'est pas classée en ZRE.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas localisé à proximité d'un captage AEP ou dans un périmètre de protection de captage. Des périmètres de protection de trois prises d'eau concernent le Nord de la commune d'Hennebont (captages AEP de Coët Er Ver, Kersalo et Langroise), à 5 km au Nord-Est du projet, en amont sur le Blavet.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas dans un site inscrit. Le site inscrit le plus proche est localisé à 2,6 km au Sud-Ouest du projet et concerne les abords du pont Bonhomme entre Lanester et Kervignac.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche du site de la Becquerie est le site FR5302001 « Chiroptères du Morbihan » localisé à environ 3,7 km au Nord-Est du site de la Becquerie. (cf. pièce n°13).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est la promenade de la terre-au-duc classée en 1993 à 1,8 km au Nord du projet.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation	Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)	
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne nécessitera aucun prélèvement d'eau superficielle ou souterraine.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site en l'état n'est pas excédentaire en matériaux. En exploitation, il est possible que les produits traités et criblés répondent à des besoins locaux de valorisation.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme accueillera des sédiments de dragage de la rade de Lorient. Ils seront triés et ressuyés (mis à sécher). Le volume total de matériaux qui seront accueillis sur le site sur l'ensemble de la durée sollicitée est de 150 000 m ³ .
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La mise en place de mesures d'évitement et de mesures de réduction permet de limiter les effets du projet et d'obtenir des incidences résiduelles au maximum faibles. Les effets du projet ne seront pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations des espèces faunistiques inventoriées sur le site.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche du site de la Becquerie est le site FR5302001 « Chiroptères du Morbihan » localisé à environ 3,7 km au Nord-Est du site de la Becquerie. (cf. pièce n°13).
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les terrains du projet sont constitués de la zone Ouest de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique de la commune d'Hennebont. La décharge a été totalement recouverte d'une couche de remblai, d'épaisseur variable, sur laquelle s'est développée une végétation herbacée. Le projet va permettre la mise en conformité de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique qui ne répond pas aux nouvelles prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016.

¹ Non concerné

Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Nord et l'Ouest du site de la Becquerie sont concernés par un aléa centennal de submersion marine.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les différents rejets et émissions de la future plateforme de la Becquerie ne seront pas de nature à présenter des risques pour la santé des riverains. Il est donc possible de conclure à l'absence de risque sanitaire pour les riverains du site.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les sédiments seront acheminés par voie fluviale, par barge sur le Blavet.</p> <p>Le trafic routier sera plus important au cours de la mise en place du site. Des camions achemineront les produits nécessaires à la mise en œuvre des parois des bassins. Une estimation d'environ 400 camions a été faite sur la totalité des travaux pour une durée d'environ 1 à 2 mois. Sur une base de 20 jours travaillés par mois, la circulation sera entre 15 et 20 camions par jour sur la période restreinte des travaux. La période de mise en place du site engendra donc un trafic de poids-lourds relativement réduit et sur une période limitée.</p> <p>Au cours de l'exploitation du site par campagne, le trafic sera limité à l'acheminement des engins nécessaires aux activités du site ainsi qu'aux trajets des employés du site. Les activités du site ne seront pas continues. Par conséquent, ce trafic restera ponctuel.</p> <p>En fin d'exploitation, après confortement du dôme, des camions pourront également quitter le site avec des sédiments valorisables. Ce trafic représentera un flux maximal de 250 camions sur une période de 2 mois, soit 6 camions/ jour. Ce trafic sera donc réduit et ponctuel (campagnes).</p>
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités de transport et de manutention des sédiments seront faiblement génératrices de bruit. Les activités de criblage réalisées par campagne seront sources de bruit.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est concerné par des nuisances sonores liées aux voies de communication (en particulier la RN165), à l'activité de la station d'épuration voisine à l'Est ainsi qu'aux activités industrielles implantées au Nord-Est du site (sur l'autre rive du Blavet).
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun équipement ou installation de traitement fixe ne sera installée sur le site. Les activités qui seront réalisées sur le site de la Becquerie ne constitueront pas des sources significatives de vibration.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera exploité uniquement en période diurne. Les émissions lumineuses sur le site se limiteront aux phares des engins et véhicules en période de faible luminosité. Au regard de l'isolement du site par rapport aux habitations, les émissions sont lumineuses ne seront pas sources de nuisances.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le secteur du projet, des émissions lumineuses sont engendrées par la circulation des véhicules sur les axes locaux, en particulier par la RN165 (pont de Locoyarn).

Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités envisagées sur le site de la Becquerie seront susceptibles de générer des poussières au travers des activités de transport et de traitement des matériaux. Cependant, étant donné que les sédiments accueillis seront humides, ces émissions seront très limitées, notamment en sortie de crible mobile. Un dispositif d'aspersion des pistes sera mis en place afin de limiter les envols diffus de poussières en période sèche lors du passage des engins et véhicules.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des rejets liquides auront lieu dans le Blavet au Nord du site. Les eaux des alvéoles seront collectées au moyen d'un réseau disposé au pied des digues dans les bassins de ressuyage et seront envoyées dans un bassin de décantation. Ce bassin aura une fonction de tampon de manière à réguler le débit en cas de flux important mais il assurera également un abattement en MES. Ce bassin sera équipé d'une surverse de manière à optimiser la retenue des MES et le rejet n'aura lieu d'être que lorsque le niveau haut du bassin sera atteint.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation du projet de la Becquerie génèrera : - des boues non inertes issues du traitement des eaux de ressuyage du fait de la présence de fraction soluble compte tenu de l'origine des sédiments - des DIB / DID (de l'ordre de quelques dizaines de kg par an), issus de l'entretien courant des matériels, qui seront triés à la source, stockés dans des contenants adéquats, avant d'être évacués régulièrement par des sociétés agréées pour recyclage ou élimination.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune covisibilité n'existe entre la chapelle Saint-Gunthiern de Locoyarn, classée Monument Historique, situé au Sud de la RN n°165 et le site de la Becquerie, situé au Nord de cette route nationale. Le projet est également situé au sein d'une AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), nouvellement appelée SPR (Site Patrimonial Remarquable). Le site de la Becquerie sera faiblement visible, en raison de la présence de boisements à sa périphérie. En outre, un merlon paysager sera aménagé au Nord du site durant l'exploitation afin de réduire sa visibilité. L'AVAP/SPR a donc des incidences positives sur le projet puisqu'elle garantit la prise en compte, la préservation et la mise en valeur des berges de la rive gauche du Blavet.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les terrains du projet étaient occupés par une décharge recouverte d'une couche de remblai, d'épaisseur variable, sur laquelle s'est développée une végétation herbacée. Le projet de réaménagement retenu par la société EXTRACT pour la plateforme permettra de créer un espace d'activités en lien avec le nautisme sur la partie Ouest ou pourra être mis à disposition en vue d'une production d'énergie renouvelable, par exemple le photovoltaïque compte tenu des surfaces disponibles.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Les incidences du site (en période d'activité) pourront être cumulées avec les activités de la station d'épuration située à l'Est du site de la Becquerie ainsi qu'avec les activités portuaires au Nord du site. Il s'agira principalement de nuisances associées au bruit et éventuellement au trafic.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

La société EXTRACT a défini des mesures environnementales adaptées afin d'assurer l'absence d'impact de l'exploitation sur son environnement naturel et humain, et en particulier afin de garantir une protection équivalente du milieu naturel suite aux aménagements sollicités :

- le respect strict de la procédure d'admission et de contrôle des déchets inertes qui sera établie conformément à l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le positionnement de l'ICPE, en-dehors de zones arbusives ou de taillis ou de zones humides et permettant le maintien des continuités piétonnes le long du Blavet,
- la mise en place de merlons végétalisés au Nord et à l'Ouest du site, permettant de réduire l'impact paysager du site et de limiter les nuisances sonores,
- le renforcement d'une haie arborée située entre le site et les berges du Blavet, permettant de réduire l'impact visuel du site,
- le transport des sédiments de la rade de Lorient par barge sur le Blavet afin de réduire l'impact du trafic,
- l'approvisionnement des véhicules sur une aire étanche amovible équipée d'un séparateur à hydrocarbures,
- la réalisation des activités du site en période diurne afin de limiter l'impact des émissions lumineuses et sonores sur les riverains et la faune locale,
- l'aspersion des pistes en période sèche pour prévenir les envols de poussières,
- le suivi des eaux du bassin de décantation (eaux de ressuyage des alvéoles de déshydratation et eaux météoriques) a minima tous les deux mois ainsi que le suivi des piézomètres du site.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Après la réalisation des opérations de confortement du dôme de l'ancienne décharge (zone Est du site de la Becquerie non concernée par la présente demande), le site sera à nouveau géré par la commune d'Hennebont.

Le site sera nettoyé. Un espace d'activités en lien avec le nautisme ou un espace de production d'énergie renouvelable pourront être créés.

9. Commentaires libres

Le projet sera concerné par les rubriques 1.1.1.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature IOTA (nomenclature « Loi sur l'Eau » définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement sous le régime de la déclaration.

Aucun réseau n'est présent sur le site.

10. Engagement du demandeur

A Villeneuve-le-Roi

Le 22/01/2021

Signature du demandeur

EXTRACT
87 rue Paul Bert
94290 VILLENEUVE LE ROI
Tél. : 01 49 61 90 00 - Fax : 01 49 61 98 31
SIRET 379 190 150 00084 - APE 3900Z
R.C.S. CRETEIL B 379 190 150

EXTRACT
Jean-Marc CHARDON
Directeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code	<input checked="" type="checkbox"/>

de l'environnement	
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris	

dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

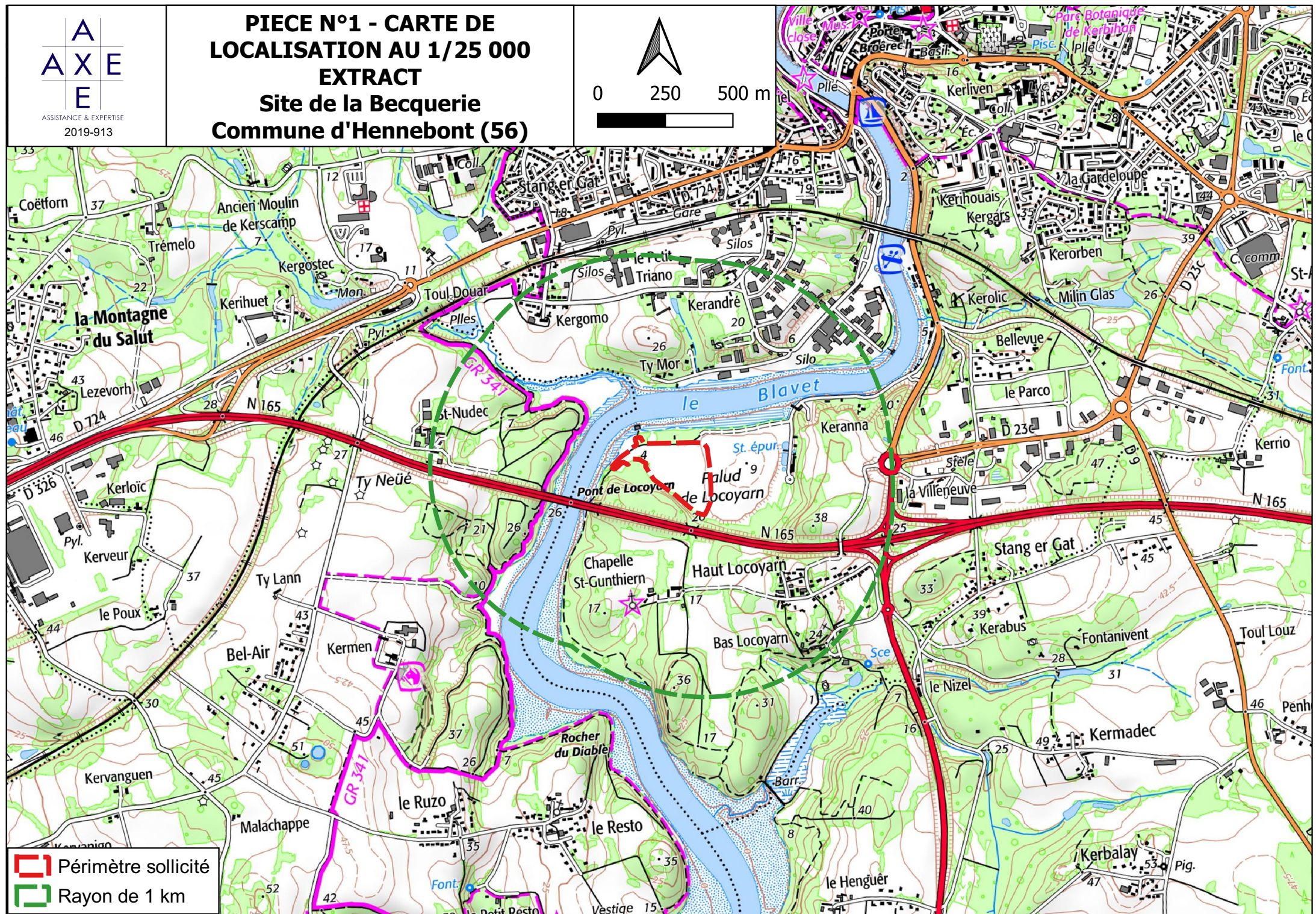
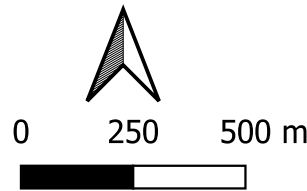
Pièces	
Annexe A : Note hydrologique et hydrogéologique	
Annexe B : Note relative aux émissions sonores et aux vibrations	
Annexe C : Note relative au paysage	
Annexe D : Note relative à la biodiversité	
Annexe E : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	
Annexe F : Principe de remise en état	
Annexe G : Garanties financières	
Annexe H : Procédures générales de réalisation	



PIECES OBLIGATOIRES

N°pièce sur le CERFA	Intitulé de la pièce	Référence réglementaire
1	Carte de localisation au 1/25 000	1° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
2	Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500	2° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
3	Plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 1/500	3° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
4	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols	4° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
5	Description des capacités techniques et financières	7° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
6	Respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des Installations Classées applicables à l'installation	8° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement

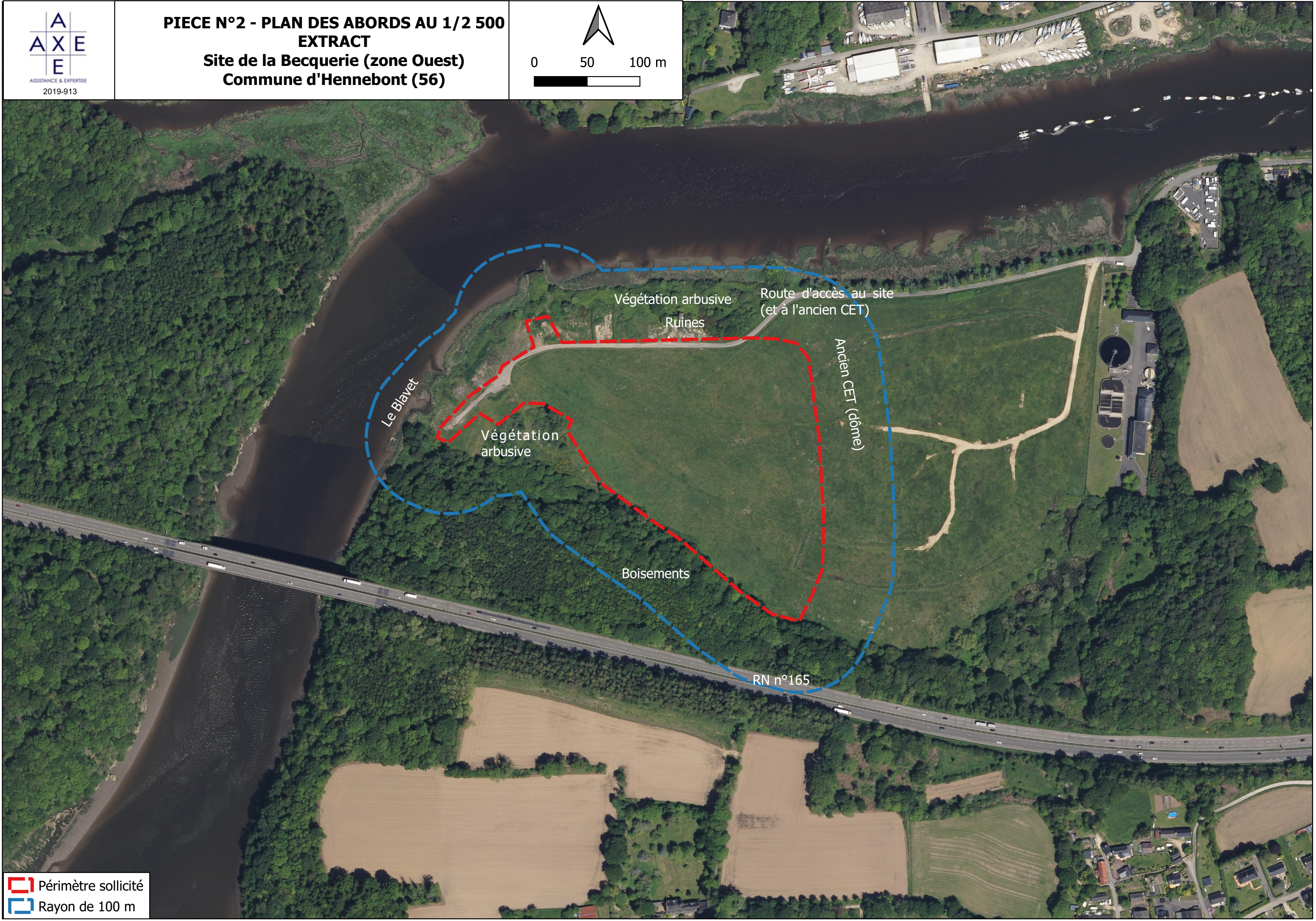
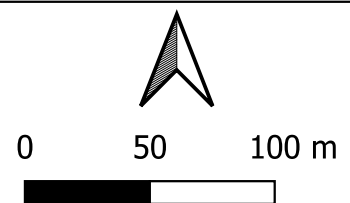
PIECE N° 1 :
CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 000



**PIECE N°1 - CARTE DE
LOCALISATION AU 1/25 000
EXTRACT
Site de la Becquerie
Commune d'Hennebont (56)**



 Périmètre sollicité
 Rayon de 1 km




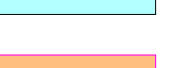




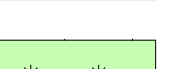



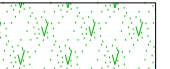

PIECE N° 2 :
PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION A L'ECHELLE 1/2 500

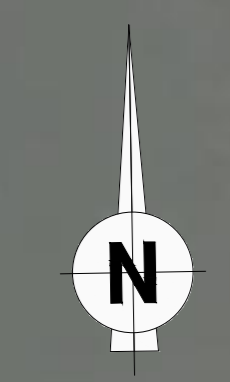


 Périmètre sollicité
 Rayon de 100 m

PIECE N° 3 :
PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/500

LEGENDE

-  Lagunes de déshydratation
-  Plateforme de travail
-  Base vie
-  Locaux - Base vie
-  Voiries - Parking
-  Sol étanché (approvisionnement véhicules)
-  Bassin
-  merlon paysagers
-  Cheminement piéton (largeur 2m)
-  Zone boisée
-  Zone d'arbustes
-  Limite Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
-  Limite ICPE +35m
-  Zone des 35m autour de l'ICPE



Le Blavet



Ancien CET
(Dôme de stockage des
Ordures Ménagères)

Département du Morbihan

Ville de Hennebont
Plateforme de traitement des sédiments de dragage
Lieu-dit "la Becquerie"
Cadastre section BC N° 18,19,22,23 et 25

Plan Projet

EXTRACT
87, rue Paul Bert
94 290 VILLENEUVE-LE-ROI
☎ 01 49 61 90 00
✉ 01 49 61 98 31

Maître d'ouvrage EXTRACT 87, rue Paul Bert 94 290 VILLENEUVE-LE-ROI		Entreprise EXTRACT 87, rue Paul Bert 94 290 VILLENEUVE-LE-ROI	Echelle: 1/200 Planche 1 AUTOCAD v.2019
Maître d'œuvre		Vérifié par:	Visa conducteur de travaux:

IND.	DATE	DESIGNATION	VISA	DES.
A	18/03/2021	Première diffusion	CL C	JCL L

tramaf afaq afaq afaq MASE upds

PIECE N° 4 :
COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES
AVEC L’AFFECTATION DES SOLS

➤ AFFECTATION PASSEE DU SITE

Le site de La Becquerie correspond à un ancien marais inondable qui borde le Blavet qui a été remblayé dans les années 70 pour en faire une décharge municipale comprenant, sur la partie Est, les déchets ménagers et industriels mis en décharge jusqu'au début des années 2000. Sur la partie Ouest, le site a servi de stockage des résidus des mâchefers des forges d'Hennebont (Inzinzac-Lochrist).

Le site a fait l'objet d'une réhabilitation partielle dans les années 2000. Il correspond aujourd'hui à un dôme de terre végétalisé.

Le site de la Becquerie est référencé sur la base BASIAS comme un site pollué dans la base de données BASIAS du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Il ne fait cependant pas l'objet d'un référencement dans la base BASOL.

➤ COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Source : *PLU de la commune d'Hennebont*

▪ Règles d'urbanisme

La commune d'Hennebont dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020.

Le PLU sert de diagnostic et les enjeux du territoire sont déclinés dans le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD).

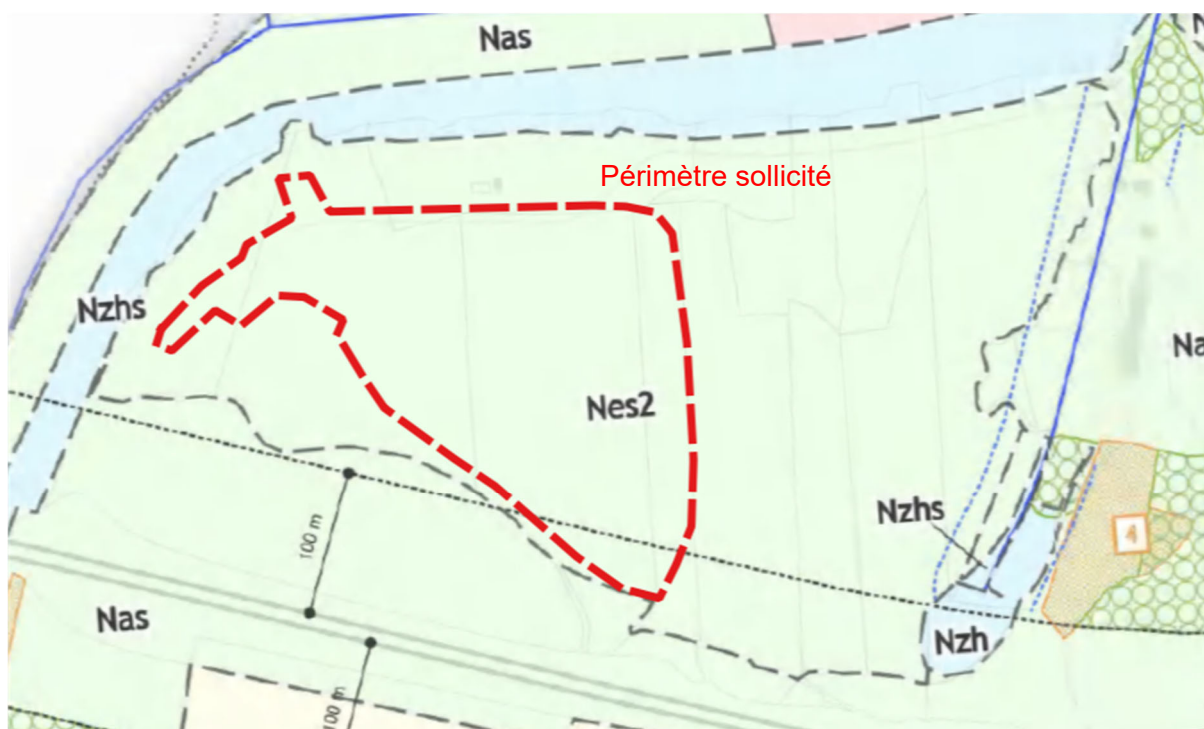
L'axe 1 du PLU consiste à repositionner le Blavet au cœur du projet communal. La présente demande d'enregistrement expose la valeur ajoutée du site de la Becquerie : en effet, compte tenu de sa localisation, le transport des sédiments dragués par voie fluviale est possible et répond parfaitement à l'enjeu de ce premier axe, qui est également rappelé dans le PADD. Ce document fait état des objectifs de la ville d'Hennebont. L'idée de poursuivre un développement tout en préservant les espaces naturels est la 3^{ème} ambition évoquée.

L'ancienne décharge de la Becquerie, au regard de son activité passée, est un site qui offre un usage très limité. Disposer de cette surface est une opportunité qui permet de développer une technique de traitement extensive en réhabilitant un site dégradé, et cela, tout en préservant les terrains naturels.

Enfin, il faut indiquer que l'évaluation environnementale jointe au PLU présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et en premier lieu, est évoqué le site de la Becquerie.

Le classement du site de la Becquerie dans le PLU approuvé le 30 Janvier 2020 est le suivant : les terrains sont classés **en zone Nes2** qui correspond à une zone naturelle (zone « N ») dans laquelle est autorisée « *l'implantation d'un site de traitement, transit et valorisation de sédiments de dragage, y compris les travaux, ouvrages et installations nécessaires à son exploitation* » (article N1 du règlement écrit).

Extrait du règlement graphique du PLU d'Hennebont



Le projet de la société EXTRACT est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Hennebont.

Le présent projet fera l'objet d'une demande de permis d'aménager qui sera déposée auprès de la mairie. En effet, le confortement du dôme suppose un exhaussement du sol.

Des installations temporaires seront mises en place pour accueillir le personnel présent lors des campagnes de déchargement et de traitement. La surface mise à disposition sera supérieure à 20 m². Un permis de construire est requis.

Le permis d'aménager sera renseigné en incluant une demande pour un projet de construction dont il est question ci-dessus.

Le périmètre du permis d'aménager correspondra donc à la surface ICPE du présent document (pour inclure les installations temporaires d'accueil du personnel) à laquelle s'ajoute la zone de confortement du dôme, du fait de l'exhaussement de sol.

▪ Servitudes d'utilité publique et AVAP

D'après le plan des servitudes d'utilité publique du PLU d'Hennebont, la majorité de l'emprise du projet est concernée par la servitude « **AC1** ».

Cette servitude, relative à la protection des Monuments Historiques Classés (périmètre de protection de 500 m) est liée à la proximité de la chapelle Saint-Gunthiern de Locoyarn, classée Monument Historique en 1993.

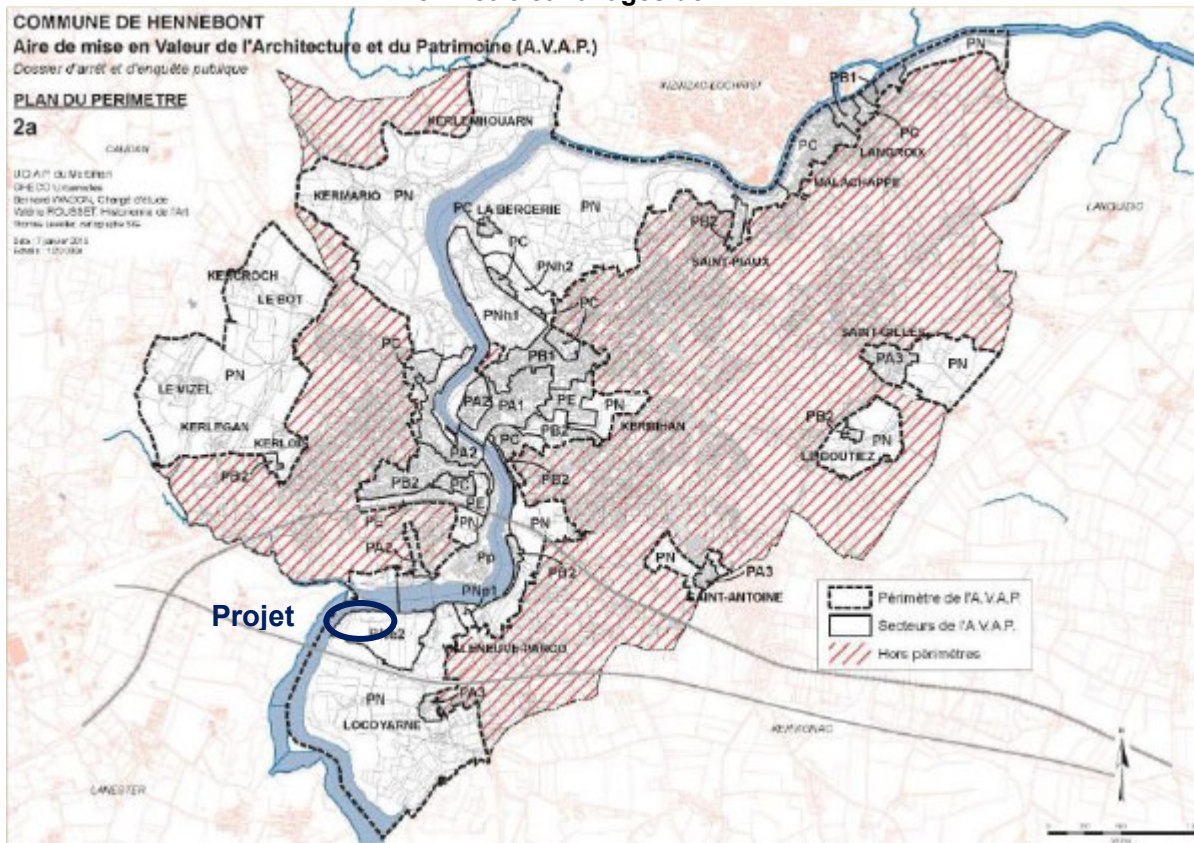
Extrait du plan des servitudes d'utilité publique du PLU d'Hennebont



Aucune covisibilité n'existe entre la chapelle et la plateforme du fait de la topographie, de la séparation créée par la RN n°165 et des écrans végétalisés.

Le projet est également situé au sein d'une AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), nouvellement appelée SPR (Site Patrimonial Remarquable). Cette AVAP vaut servitude d'utilité publique et est présentée sur la carte ci-après. A noter que le site de la Becquerie est classé dans le sous-secteur PNe2 dans l'AVAP correspondant au « *méandre en pied de Locoyarn de la Becquerie, destiné à recevoir des sédiments de dragage de la rade de Lorient et reconstitution paysagère à terme* ». L'AVAP/SPR a fait l'objet d'une approbation concomitante à celle du PLU et a permis la prise en compte du patrimoine bâti ancien et du paysage au sein du PLU d'Hennebont. Plusieurs projets ont été considérés au sein de l'évaluation environnementale du PLU intégrant l'AVAP. Dans ce contexte, les impacts du présent projet ont été explicités ainsi que les incidences de l'AVAP sur le site de la Becquerie. Les impacts du projet sont présentés au sein du présent dossier de demande d'enregistrement. En particulier, le site sera faiblement visible, notamment en raison de la présence de boisements à sa périphérie. Ces boisements seront conservés. En outre, un merlon paysager sera aménagé au Nord du site durant l'exploitation afin de réduire sa visibilité. Dans un second temps, le projet de réaménagement permettra de restituer aux terrains du tiers Est leur vocation de prairie et de créer un espace d'activités en lien avec le nautisme ou un espace de production d'énergie renouvelable sur la partie Ouest. L'AVAP/SPR a donc des incidences positives sur le projet puisqu'elle garantit la prise en compte, la préservation et la mise en valeur des berges de la rive gauche du Blavet. Par ailleurs, l'aménagement du site respectera les règles de l'AVAP défini dans le règlement du PLU d'Hennebont. Le site s'intégrera donc dans son environnement.

Périmètre et zonages de l'AVAP



PIECE N° 5 :
DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

➤ **CAPACITES TECHNIQUES**

▪ **Historique de la société**

La société EXTRACT est une filiale du groupe VINCI Construction France créée en 1990 et spécialisée dans le traitement et la valorisation des sédiments et des terres.

Elle compte 40 employés.

▪ **Les implantations de la société**

La société EXTRACT exploite depuis 2015 le plus grand site de traitement et de valorisation des terres et des sédiments d'Île-de-France à Bruyères-sur-Oise (95). L'entreprise traite 250 000 t de terres et sédiments chaque année sur ce site de 3 ha. 80 % des matériaux traités sont valorisés. C'est la seule structure française de regroupement, tri et de valorisation des terres et sédiments pollués sur laquelle les quatre principales techniques de gestion de ces matériaux sont regroupées (tri mécanique par criblage, lavage physico-chimique, bioremédiation et technique associant essorage gravitaire et ressuyage dynamique).

Par ailleurs, l'entreprise s'est associée aux sociétés SANITRA SERVICES et SANET pour créer l'usine TRA-SABLE à Gennevilliers (92) où sont traitées chaque année 30 000 à 35 000 t de boues de curage des ouvrages d'assainissement.

▪ **Les activités de la société**

La société est spécialisée dans le traitement et la gestion des sédiments, la dépollution des sites et sols pollués, la vidange et le traitement d'ouvrage, la réhabilitation des sites aquatiques sensibles (dragage environnemental) et le traitement des boues de forage.

▪ **Le matériel de la société**

Pour mener à bien ces activités, la société EXTRACT dispose notamment de :

- 9 groupes de prétraitement GP14,
- 3 trommels,
- 5 groupes F04K,
- 2 cribles,
- 1 scalpeur,
- 4 chargeurs sur pneus,
- 3 pelles sur chenille,
- 2 pelles portuaires,
- 1 pont-bascule,
- 2 dragues,
- 1 équipement de carottage,
- 2 pontons de service,
- 4 bateaux d'assistance,
- 12 bungalows et 2 laboratoires de terrain, ...

▪ **Le personnel de la société**

Au 31/12/18, la société EXTRACT employait 41 personnes (15 cadres, 16 ETAM, 10 ouvriers).

Dans le cadre de l'exploitation du site de la Becquerie, la société EXTRACT fera également appel à des prestataires extérieurs (entreprises locales).

➤ **CAPACITES FINANCIERES**

La société EXTRACT dispose d'une capacité financière lui permettant de mener à bien l'exploitation du site de la Becquerie projetée, aspect justifié par les derniers résultats financiers de la société EXTRACT :

	2016	2017	2018
Chiffres d'affaires (€)	12 920 458	16 804 180	21 233 477
Résultats nets (€)	155 480	318 798	630 623

En outre, les capacités financières de la société EXTRACT sont à associer à celles de la société VINCI Construction France dont elle est une filiale. Elle bénéficie notamment des capacités d'investissement du groupe.

La situation financière de l'entreprise lui permettra d'exploiter le site conformément aux exigences applicables et aux conditions d'exploitation prescrites par l'autorisation préfectorale, notamment en matière d'environnement.

L'ensemble des éléments présentés souligne que la société EXTRACT dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation du site de la Becquerie.

PIECE N° 6 :
RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES A L'INSTALLATION

JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2716

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>Article 1^{er} Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.</p>		Le projet de la société EXTRACT concerne uniquement l'activité de transit et traitement de matériaux qui relèvera de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des ICPE.
<p>Article 2 – Champ d'application Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>		Sans objet.
<p>Article 3 – Définitions Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 		Sans objet.

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Article 4 – Dossier Installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Le présent dossier de demande d'enregistrement sera conservé au siège de la société EXTRACT, à Villeneuve-le-Roi (94).</p> <p>L'ensemble des pièces listées au présent article sera intégré au dossier dès la notification de l'Arrêté préfectoral d'enregistrement.</p> <p>Ces documents, ainsi que les résultats de l'ensemble des suivis et contrôles effectués seront consultables à tout moment par les parties prenantes dont l'inspecteur de l'environnement.</p> <p>Une copie de ces documents sera également conservée dans les bureaux de Lorient Agglomération, à Lorient (56).</p>

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>Article 5 – Implantation</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>		<p>Les déchets transitant sur le site seront des sédiments de dragage non dangereux qui ne seront pas combustibles.</p> <p>L'unique usage de produit inflammable sera lié à la mobilisation d'engins de chantier (pelle, tracto-benne, crible). Dans ce contexte, une cuve mobile avec une double enveloppe en acier homologué ADR sera utilisée.</p> <p>Par ailleurs, aucun bâtiment ne sera construit : les bureaux et locaux sociaux seront des structures modulaires.</p>

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I – Dispositions constructives		
<p>Article 6 – Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>		<p>Aucun bâtiment ne sera construit sur le site.</p> <p>La cuve mobile double paroi contenant le GNR pour les engins sera positionnée sur l'aire de traitement, sur une aire étanche. Il s'agira d'une cuve de chantier qui sera uniquement disposée sur le site lors des campagnes.</p>
<p>Article 7 – Accessibilité</p> <p><i>I. Accessibilité</i></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p><i>II. Voie « engins »</i></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; 		<p>La voie d'accès sera la même que celle permettant l'accès à la station d'épuration voisine. Au sein du site (après le portail), un chemin permettra d'accéder aux bureaux et à l'aire de traitement. La voie de circulation sera assez large pour permettre le passage des véhicules des services de secours et d'incendie. Aucun stationnement permanent ne sera autorisé sur les voies de circulation du site.</p> <p>Des installations modulaires seront mises en place sur le site de la Becquerie.</p> <p>Le chemin d'accès au site mesure 573 ml. Il permet le croisement de deux véhicules.</p> <p>Le site ne sera pas concerné par les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens. Les locaux du site seront des installations modulaires de moins de 8 m de haut.</p>

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><i>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</i></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p><i>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</i></p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; 		

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p><i>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</i></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 8 – Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p>		<p>Aucun bâtiment ne sera construit sur le site.</p> <p>L'unique usage de produit inflammable sera lié à la mobilisation d'engins de chantier (pelle, tracto-benne, crible). Dans ce contexte, une cuve mobile double enveloppe en acier homologué ADR sera utilisée.</p> <p>Par ailleurs, aucun bâtiment ne sera construit : les bureaux et locaux sociaux seront des structures modulaires.</p>

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>		
<p>Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		<p>Le produit travaillé est liquide (matières sèches < 30%). Il s'agit de déchets non combustibles et non inflammables. Les engins utilisant du carburant seront tous équipés d'un extincteur.</p>

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
Section II – Dispositif de prévention des accidents		
<p>Article 10 – Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>		<p>Un contrôle électrique des installations aura lieu à chaque mise en service par un organisme extérieur agréé.</p>
Section III – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
<p>Article 11</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		<p>Une cuve mobile double enveloppe en acier homologué ADR sera utilisée pour le stockage de GNR. Cette cuve sera disposée sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures. Le remplissage des engins sera effectué au bord à bord avec une aire de rétention amovible.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront collectées par le bassin de décantation (bassin étanche). Ce bassin sera équipé d'une vanne d'obturation afin de confiner les éventuelles eaux polluées.</p> <p>Dans le cas d'un accident lié au transport (déversement d'un tracto-benne) : le déchargement du bateau (en-dehors du périmètre faisant l'objet de la présente demande) sera arrêté, la pelle se déplacera sur le lieu du déversement et rechargera le second tracto-benne si le premier s'avère inopérant.</p>

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
Section IV – Dispositions d'exploitation		
<p>Article 12 – Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents</p>		<p>La société EXTRACT est certifiée ISO 9 001, 14 001 et MASE.</p> <p>La procédure d'exploitation du site fera l'objet de consignes écrites qui seront disponibles à la mise en service du site.</p> <p>Une version 0 de ces procédures d'exploitation est proposée en annexe G.</p>
<p>Article 13 – Gestion déchets réceptionnés</p> <p><i>I. Admissibilité des déchets</i></p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n°2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p><i>II. Procédure d'information préalable</i></p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au</p>		<p>Chaque entité souhaitant faire l'objet d'une acceptation sur site devra:</p> <ul style="list-style-type: none"> - renseigner une fiche d'identification préalable, - diffuser une analyse représentative du lot considéré (analyse suivant l'arrêté du 12/12/14 avec lixiviation), - prendre connaissance et signer les conditions générales d'acceptation de la société EXTRACT <p>Ces documents feront l'objet d'une analyse par le responsable de la plateforme. Dans le cas où le produit est accepté, un numéro de Certificat d'Acceptation Préalable sera attribué. Si le produit ne répond pas aux critères d'acceptation, il fera l'objet d'un refus.</p>

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p>		<p>Un contrôle visuel aura lieu au déchargement ainsi qu'un contrôle du document joint au transporteur. La provenance des matériaux sera vérifiée. Un jaugeage du bateau à quai sera réalisé pour connaître le volume de matériaux. Ces informations seront saisies dans le registre des matériaux.</p> <p>Le produit une fois dépoté dans chaque alvéole fera l'objet d'une contre analyse suivant l'Arrêté du 12/12/14 avec lixiviation. Une mesure de densité sera effectuée. Le prélèvement moyen sera constitué en récupérant un pot de 500 ml sur chaque tracto-benne. Connaissant le volume établi par jaugeage, une correspondance en tonne pourra être établie. Une fois les résultats de cette contre analyse reçus, le bon de transport tamponné et signé par le responsable de la plateforme sera renvoyé au producteur.</p> <p>Si le produit fait l'objet d'une non conformité, l'exploitant proposera une solution alternative chiffrée au producteur sous 15 jours. Ce dernier disposera de ce délai pour trouver une solution de son côté. Sans retour, l'exploitant prendra ses dispositions aux frais du producteur.</p>

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant un non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur.</p> <p>L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p>		

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p><i>III. Procédure d'admission</i></p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines.</p> <p>Au-delà, le déchet est refusé.</p>		

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p><i>IV. Entreposage des déchets</i></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p><i>V. Opérations de tri des déchets</i></p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p>		

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>		
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I – Collecte et rejet des effluents		
<p>Article 14 – Collecte des effluents</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>		<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (après ruissellement sur les aires de stockage et les voies de circulation) et les eaux de ressuyage des alvéoles de déshydratation seront collectées au sein d'un même bassin où elles seront traitées avant rejet.</p> <p>Un plan des réseaux établi à la conception sera tenu disponible sur la plateforme.</p>
<p>Article 15 – Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Les eaux de ressuyage sont collectées dans le bassin ; le flux sera le plus important au moment du dépôt des matériaux dans les alvéoles de déshydratation puis diminuera avec le temps.</p> <p>Cet article fait l'objet d'une demande d'aménagement justifiée au sein de la pièce n°7 du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Un prélèvement ponctuel sera réalisé dans le bassin.</p> <p>Des analyses des eaux du bassin de décantation seront effectuées de façon mensuelle au cours de la première année d'exploitation puis tous les deux mois.</p> <p>Une version 0 de la procédure Pgr03 présentant le protocole de suivi analytique produit et eau est présentée en annexe G du dossier.</p>
<p>Article 16 – Rejet des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Les fiches de suivi du bassin de décantation seront jointes au dossier du site de la Becquerie et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Section II – Valeurs limites d'émission		

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT																																																																										
<p>Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="147 292 1043 496"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l		<p>Au regard de l'expérience de la société EXTRACT (intervention récente au Havre), il se trouve que la quantité d'eau à gérer, hormis conditions météorologiques exceptionnelles, ne donnera pas lieu à un rejet permanent. Le rejet sera ponctuel.</p> <p>La qualité des matériaux qui seront accueillis sur le site sera connue. Il n'y aura pas de problématique associée aux métaux au regard de l'Arrêté du 12/12/14.</p> <p>Des analyses seront effectuées de façon mensuelle au cours de la première année d'exploitation puis à minima tous les deux mois. Les paramètres analysés seront notamment les paramètres précisés dans l'article 17 de l'Arrêté du 06/06/18.</p> <p>Des analyses seront réalisées avant rejet des eaux. Si le rejet n'est pas possible, un système de traitement sur charbon actif sera mis en place.</p>																																																												
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																																																												
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																																																												
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																											
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																																																											
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																																												
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																																																											
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																																																											
<table border="1" data-bbox="136 544 1043 1337"> <thead> <tr> <th colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr⁶⁺ : 50µg/l)</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Mercure et ses composés (en Hg)</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l / si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>57-12-5</td> <td>1084</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td> <td></td> <td>1117</td> <td rowspan="3">25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>50-32-8</td> <td>1115</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td>205-99-2 / 207-08-9</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td>191-24-2 / 193-39-5</td> <td>-</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1106</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l / si le rejet dépasse 5g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l		
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																																																												
	N° CAS	Code SANDRE																																																																										
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																																									
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																									
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)																																																																									
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																									
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																									
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l / si le rejet dépasse 5g/j																																																																									
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																									
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																									
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																																																									
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																																									
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																																									
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																																																									
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																																																																									
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115																																																																										
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-																																																																										
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-																																																																										
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l																																																																									

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>Article 18 – Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>		<p>Le site de la Becquerie ne sera pas raccordé à la station d'épuration voisine.</p> <p>Les sanitaires (équipement autonome) ne seront pas reliés au réseau de collecte des eaux usées. Ils seront régulièrement vidés par une entreprise spécialisée.</p>
<p>Article 19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		<p>Cet article fait l'objet d'une demande d'aménagement justifiée au sein de la pièce n°7 du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les prélèvements seront réalisés de manière ponctuelle au sein du bassin de décantation (après traitement des eaux). La société EXTRACT mettra en place un protocole de suivi des eaux de rejets qu'elle mettra à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>Article 20 – Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>		<p>Une mesure des concentrations des différents polluants sera effectuée tous les 2 mois (de façon mensuelle au cours de la première année d'exploitation) par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Article 21 – Epandage</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>		<p>Aucun épandage ne sera réalisé.</p>
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
<p>Article 22 – Risques d'envols et poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 		<p>Les matériaux acheminés sur le site seront des sédiments humides. La plateforme pourra être arrosée lors des périodes sèches afin de prévenir l'envol de poussières lié à la manutention de matériaux.</p>
<p>Article 23 – Odeurs</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>		<p>Le risque d'émissions d'odeurs est très limité compte tenu de la quantité très limitée de matière organique dans les sédiments de dragage de la rade de Lorient. Le retour d'expérience de la gestion de ces sédiments a mis en évidence l'absence de dégagement d'odeurs.</p>

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT									
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.											
<p>Article 24 – Fluides frigorigènes rubrique n° 2711</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>		Sans objet									
Chapitre V : Bruit											
<p>Article 25 -</p> <p><i>I. Valeurs limites de bruit</i></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="143 962 1043 1123"> <thead> <tr> <th data-bbox="143 962 459 1034">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="459 962 763 1034">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="763 962 1043 1034">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="143 1034 459 1082">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="459 1034 763 1082">6 dB(A)</td> <td data-bbox="763 1034 1043 1082">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="143 1082 459 1123">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="459 1082 763 1123">5 dB(A)</td> <td data-bbox="763 1082 1043 1123">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>Les émissions sonores sur la zone Ouest du site de la Becquerie seront associées au transport et à la manutention des matériaux (pelles, chargeuse, tracto-bennes, camions) ainsi qu'au fonctionnement du crible mobile.</p> <p>Des merlons végétalisés seront mis en place sur l'ensemble du site pour servir notamment d'écran acoustique.</p> <p>Une modélisation acoustique avec le logiciel CadnaA a conclu que le projet aura un impact limité sur l'environnement proche du site. Les valeurs limites de bruit seront respectées.</p> <p>L'utilisation des signaux sonores par les engins sera réduite au minimum. La vitesse des engins et des véhicules sera limitée sur le site. De plus, le</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Arrêté du 6 juin 2018	Absence de guide 2716	Situation du projet de la société EXTRACT
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><i>II. Appareils de communication</i></p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		<p>claquement des bennes en fin de déchargement sera interdit. Aucune activité ne sera réalisée de nuit (exploitation diurne).</p> <p>La société EXTRACT effectuera un contrôle des niveaux sonores en limite de site et en direction des habitations dans un délai de 1 an suivant le démarrage des activités puis tous les 3 ans.</p>
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation		
<p>Article 26 - Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</p> <p>b) Le recyclage ;</p> <p>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</p> <p>d) L'élimination.</p>		<p>La société EXTRACT prendra des dispositions pour assurer la bonne gestion des déchets en privilégiant la réutilisation des déchets. Les sédiments traités sur le site (zone Ouest faisant l'objet de la demande) seront notamment utilisés pour le confortement du dôme (zone Est du site de la Becquerie non concernée par la demande) et l'aménagement de merlons paysagers.</p> <p>Le site de la Becquerie produira des ordures ménagères qui seront regroupés dans des conteneurs avant la collecte communale. Si d'autres déchets liés à l'exploitation devaient être produits sur le site (réparations éventuelles), ils seront stockés dans des récipients adaptés puis collectés par une entreprise spécialisée.</p>
Chapitre VII : Exécution		
<p>Article 27</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p>		Sans objet.
<p>Article 28</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		Sans objet.

AUTRES PIÈCES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET

N°pièce sur le CERFA	Intitulé de la pièce	Situation du projet de la société EXTRACT
7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	La société EXTRACT sollicite des aménagements vis-à-vis des articles 15 et 19 de l'Arrêté du 6 juin 2018.
8	Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	L'avis du maire de la commune d'Hennebont, propriétaire des parcelles concernées, est joint en pièce n°8.
9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	L'avis du maire de la commune est joint en pièce n°9.
10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	<u>Sans objet</u> Un permis d'aménager sera déposé pour la réalisation du confortement du dôme. Un projet de construction pour des installations temporaires d'accueil du personnel sera renseigné dans le cadre de ce permis d'aménager.
11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	<u>Sans objet</u> Les terrains du projet sont constitués de terrains végétalisés (prairie). Le projet ne nécessite donc aucune demande d'autorisation de défrichement.
12	Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes opposables	La compatibilité du projet avec les documents, schémas et plans opposables est détaillée dans la pièce n°12.
13	Évaluation des incidences Natura 2000	Le site Natura 2000 le plus proche du site de la Becquerie est le site FR5302001 « Chiroptères du Morbihan » localisé à environ 3,7 km au Nord-Est du site de la Becquerie. Une étude d'incidence simplifiée est présentée en pièce n°13.
14	Pièces relatives aux installations nucléaires de base	<u>Sans objet</u>
15		L'installation projetée ne constituera pas une installation nucléaire de base (INB).
16	Pièces relatives aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW	<u>Sans objet</u>
17		L'exploitation de la plateforme ne nécessitera aucune installation de combustion.

PIECE N° 7 :
DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE ET LA
JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES

➤ **RAPPEL DU CONTEXTE DU PROJET**

Dans le cadre de la gestion des eaux sur la zone Ouest du site de la Becquerie, la société EXTRACT aménagera un bassin de décantation et de rétention au Nord du site (cf. *annexe A*). Les eaux collectées dans ce bassin seront rejetées de façon ponctuelle dans le Blavet (rejet manuel). En outre, les activités du site seront menées par campagnes (une campagne par an).

➤ **NATURE ET JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS SOLLICITES**

La société EXTRACT sollicite les aménagements suivants des prescriptions générales de l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 15 : la possibilité de ne pas prévoir de points de prélèvements sur les canalisations de rejets dans la mesure où les prélèvements seront réalisés directement dans le bassin afin d'analyser les eaux avant tout rejet,
- Article 19 : la possibilité d'effectuer des prélèvements ponctuels au sein du bassin de décantation afin de vérifier le respect des concentrations limites de rejet définies.

▪ **Aménagement sollicité des prescriptions prévues par l'article 15**

L'alinéa 15 de l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 stipule que :

« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). »

Le bassin de décantation collectera les eaux pluviales ayant ruisselées sur le site (voies de circulation, zones de déstockage et d'attente en particulier) et les eaux de ressuyage des alvéoles de déshydratation. Après traitement, les rejets dans le Blavet seront ponctuels et manuels. Il ne sera donc pas possible pour la société EXTRACT de réaliser des prélèvements au sein des canalisations de rejet. De plus, la conservation des eaux dans le bassin permettra des prélèvements ponctuels.

La société EXTRACT demande ainsi la possibilité de ne pas mettre en place de point de prélèvements sur les canalisations de rejets.

▪ **Aménagement sollicité des prescriptions prévues par l'article 19**

L'article 19 de l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 indique que :

« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. »

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. »

Des prélèvements seront également réalisés de façon ponctuelle tous les mois (en présence d'eau) au cours de la première année d'exploitation puis tous les deux mois à minima afin de constituer une base de données. Les contrôles se feront donc sur les eaux du bassin de décantation et non sur effluent brut. En raison du caractère ponctuel des rejets effectués dans le Blavet, la société EXTRACT réalisera des prélèvements ponctuels avant rejet afin de s'assurer que le rejet puisse être effectué.

La société EXTRACT mettra en place un protocole de suivi du bassin de décantation qui sera mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La société EXTRACT sollicite donc la possibilité de réaliser des prélèvements ponctuels sur effluents décantés.

PIECE N° 8 :
AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur André HARTEREAU, agissant en tant que maire d'HENNEBONT(56), la commune d'HENNEBONT étant propriétaire des parcelles suivantes intégrées dans le projet de plateforme de valorisation de sédiments de dragage de la société EXTRACT :


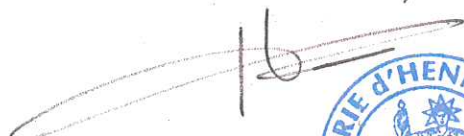
Commune	Section cadastrale	Numéros
HENNEBONT	BC	18,19, 22, 23, 25

Atteste par la présente, conformément au 5° de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, avoir été informé et donne un avis favorable concernant le projet de remise en état présenté dans le dossier d'Enregistrement relatif à l'exploitation d'une plateforme de traitement et de valorisation de sédiments de dragage par la société EXTRACT avec confortement étanche de l'ancien dôme de l'ancien centre de stockage de déchets de la commune d'Hennebont, au lieu-dit « la Becquerie ».

La remise en état prévue des terrains après mise à l'arrêt définitif de la plateforme de déchargement et de traitement pourra être en lien avec des activités de nautisme mais le site pourra également être mis à disposition en vue d'une production d'énergie renouvelable, par exemple le photovoltaïque compte tenu des surfaces disponibles.

Fait à Hennebont,

Le : 16/04/2021



ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	560	COM	083 HENNEBONT				TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMERO COMMUNAL	+00246				
Propriétaire																						
Mairie 13 PL MAL FOCH 56700 HENNEBONT																						
PBCT23 COM COMMUNE DE HENNEBONT																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION											LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet	
78	BC	18		CHATEAU DE LOCOYARNE	B015			1083A		L	02		11445	4,36	C GC TS	TA TA TA		0,87 0,87 4,36	20 20 100			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	560	COM	083 HENNEBONT				TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMERO COMMUNAL		+00246			
Propriétaire																						
Mairie 13 PL MAL FOCH 56700 HENNEBONT																						
PBCT23 COM COMMUNE DE HENNEBONT																						
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION												LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet	
88	BC	19		CHATEAU DE LOCOYARNE	B015			1083A		L	02		2 85 90	10,87	C GC TS	TA TA TA		2,17 2,17 10,87	20 20 100			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	56 0	COM	083 HENNEBONT				TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMERO COMMUNAL	+00246			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION												LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
78	BC	20		CHATEAU DE LOCOYARNE		B015			1083A		L	02		74	0,02		EP					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2019		DEP DIR		56 0		COM		083 HENNEBONT		TRES		028		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMERO COMMUNAL		+00246	
Propriétaire																									
Mairie 13 PL MAL FOCH 56700 HENNEBONT																									
PBCT23 COM COMMUNE DE HENNEBONT																									
PROPRIÉTÉS NON BATIES												EVALUATION										LIVRE FONCIER			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																									
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet		
78	BC	21		CHATEAU DE LOCOYARNE			B015			1	083A		S			25	0								

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	560	COM	083 HENNEBONT				TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMERO COMMUNAL	+00246			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION											LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet	
78	BC	22		CHATEAU DE LOCOYARNE	B015			1083A		L	02		13982	5,32	C GC TS	TA TA TA		1,06 1,06 5,32	20 20 100			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	56 0	COM	083 HENNEBONT				TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMERO COMMUNAL		+00246				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION												LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet	
78	BC	23		CHATEAU DE LOCOYARNE		B015			1 083A		L	02		2 80 90	10,69	C GC TS	TA TA TA		2,14 2,14 10,69	20 20 100			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	56 0	COM	083 HENNEBONT				TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMERO COMMUNAL	+00246			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION													LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
77	BC	25		CHATEAU DE LOCOYARNE		B015			1083A		L	02		90 93	3,47		EP					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	560	COM	083 HENNEBONT				TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMERO COMMUNAL	+00246			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION												LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
77	BC	26		CHATEAU DE LOCOYARNE		B015			1083A		L	02		1 92 20	7,31		EP					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	56 0	COM	083 HENNEBONT				TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMERO COMMUNAL	+00246			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION												LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
77	BC	27		CHATEAU DE LOCOYARNE		B015			1083A		L	02		46 10	1,74		EP					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

PIECE N° 9 :
AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI SUR LA REMISE EN ETAT

ATTESTATION

Je soussigné, André HARTEREAU,

Agissant en tant que maire de la commune d'Hennebont (56),

Atteste par la présente, conformément au 5° de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, avoir été informé et donne un avis favorable concernant le projet de remise en état présenté dans le dossier d'Enregistrement relatif à l'exploitation d'une plateforme de traitement et de valorisation de sédiments de dragage par la société EXTRACT avec confortement étanche de l'ancien centre de stockage de déchets de la commune d'Hennebont, au lieu-dit « la Becquerie ».

La remise en état prévue des terrains après mise à l'arrêt définitif de la plateforme de déchargement et de traitement pourra être en lien avec des activités de nautisme mais le site pourra également être mis à disposition en vue d'une production d'énergie renouvelable, par exemple le photovoltaïque compte tenu des surfaces disponibles.

Fait à Hennebont,

Le : 16/06/2021



**PIECE N° 10 :
JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

SANS OBJET

**PIECE N° 11 :
JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

SANS OBJET

**PIECE N° 12 :
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC
LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

➤ **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le 9° de l'article R512-46-4 impose d'étudier la compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R122-17, ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36.

Le tableau suivant synthétise la compatibilité des activités prévues par la société EXTRACT sur le site de la Becquerie avec ces plans et schémas :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Situation du projet de la société EXTRACT
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-1 et L212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021. La compatibilité du projet avec les grandes orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est détaillée ci-après.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-3 à L212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE Blavet. La compatibilité du projet avec les objectifs et le règlement du SAGE Blavet est détaillée ci-après.
17° Schéma prévu à l'article L515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	<u>Non</u>	Le présent projet de plateforme ne concerne pas le remblaiement d'une ancienne carrière.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L541-11 du code de l'environnement	<u>Non</u>	La compatibilité du projet avec le plan national sera avérée en cas de compatibilité avec les documents de planification de rang inférieur, soit le plan régional de prévention des déchets de Bretagne dans le cas présent.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L541-11-1 du code de l'environnement	<u>Non</u>	Aucun déchet dangereux ou nocif ne sera admis en transit ou en traitement sur la plateforme.
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L541-13 du code de l'environnement	Oui	La compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne est détaillée ci-après.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	<u>Non</u>	L'exploitation de la plateforme ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	<u>Non</u>	
Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36 (arrêté établissant les Plans de Protection de l'Atmosphère – PPA)	<u>Non</u>	Le projet de la société EXTRACT ne se situe pas dans une agglomération couverte par un plan de protection de l'atmosphère.

➤ **COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Le périmètre projeté de la partie Ouest du site de la Becquerie se situe dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne, approuvé pour la période 2016-2021 par l'Arrêté Préfectoral du 18/11/2015.

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, aspects détaillés dans le tableau ci-dessous :

Objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Situation du projet vis-à-vis du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021
Défi 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau	Sans objet – il s'agit d'une mesure de gouvernance destinée aux pouvoirs publics.
Défi 2 : Réduire la pollution par les nitrates	Le projet d'EXTRACT n'est pas une source de pollution par les nitrates ou les pesticides (produits phytosanitaires).
Défi 3 : Réduire les pollutions organique et bactériologique	Les sédiments accueillis sur le site de la Becquerie seront uniquement des matériaux non dangereux et non inertes traités sur site. Ils ne seront donc pas de nature à affecter les milieux aquatiques de la vallée du Blavet. Les eaux du site seront collectées dans un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le Blavet.
Défi 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Le projet d'EXTRACT n'est pas une source de pollution par les nitrates ou les pesticides (produits phytosanitaires).
Défi 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Le projet prévoit le renforcement de la couverture du stockage de déchets par des sédiments de faible perméabilité, ce qui aura pour effet de réduire les infiltrations d'eau dans le massif de déchets et devrait donc réduire le risque d'entraînement de substances dangereuses. Les eaux du site circuleront dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le milieu naturel. La cuve de stockage des hydrocarbures sera localisée sur une aire de rétention étanche.
Défi 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Le projet prévoit la mise en place de mesures afin de protéger la ressource en eau. Il n'est pas situé à proximité d'un captage AEP.
Défi 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau	Sans objet – le projet ne nécessitera aucun prélèvement d'eau superficielle ou souterraine.
Défi 8 : Préserver les zones humides	Des zones humides sont présentes au Nord du site de la Becquerie. Des merlons paysagers sont créés au niveau de la limite Nord du site afin de préserver ces zones humides.
Défi 9 : Préserver la biodiversité aquatique	Les eaux du site seront rejetées dans le Blavet après décantation et passage dans un séparateur à hydrocarbures. En outre, le site est localisé à une distance de plus de 7 km d'une zone conchylicole située en aval dans la rade de Lorient (lieu-dit Sterbouest). Elle ne sera donc pas affectée.
Défi 10 : Préserver le littoral	Le site de la Becquerie se situant à 13 km à vol d'oiseau du littoral, il n'y aura aucun impact sur le littoral
Défi 11 : Préserver les têtes de bassin versant	Le projet n'est pas situé en tête de bassin versant.
Défi 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Sans objet – il s'agit d'une mesure de gouvernance destinée aux pouvoirs publics.
Défi 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Sans objet – il s'agit d'une mesure de gouvernance destinée aux pouvoirs publics.
Défi 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Sans objet – il s'agit d'une mesure de gouvernance destinée aux pouvoirs publics.

Pour toutes ces raisons, le projet de la société EXTRACT est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

➤ **COMPATIBILITE AVEC LE SAGE BLAVET**

Le projet de la société EXTRACT est compris dans le périmètre du SAGE Blavet, approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 15 avril 2014.

▪ **Enjeux du SAGE Blavet**

La compatibilité du projet de la société EXTRACT vis-à-vis des 4 enjeux définis par le SAGE du Blavet est détaillée dans le tableau suivant :

Enjeux du SAGE	Situation du projet vis-à-vis de ces enjeux
Enjeu 1 : Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau	Sans objet – il s'agit d'une mesure de gouvernance destinée aux pouvoirs publics.
Enjeu 2 : Restauration de la qualité de l'eau qui passe par la réduction des nitrates, phosphores, pesticides et pollutions dues à l'assainissement	Le projet de la société EXTRACT n'est pas une source de pollution par les nitrates ou les pesticides (produits phytosanitaires).
Enjeu 3 : Protection et restauration des milieux aquatiques (zones humides et maintien des cours d'eau en bon état)	Des merlons paysagers sont créés au niveau de la limite Nord du site afin de préserver ces zones humides.
Enjeu 4 : Gestion quantitative de la ressource (protection contre les inondations, gestion de l'étiage et partage de la ressource)	Sans objet – il s'agit d'une mesure de gouvernance destinée aux pouvoirs publics.

▪ **Règlement du SAGE Blavet**

Règles du SAGE Blavet 2014-2021	Situation du site vis-à-vis du SAGE Blavet
Règle 3.1.1 : Dégradation ou destruction d'une zone humide remarquable telle que définie dans l'annexe 4 du PAGD	Aucune zone humide n'est concernée par le projet de la société EXTRACT.
Règle 3.2.1 : Garantir le bon déroulement de la dévalaison de l'anguille sur l'ensemble du bassin du Blavet Morbihannais et sur les bassins du Lotavy et du Poulancre (exutoires à l'aval de Guerlédan)	Le débarcadère sera constitué d'une estacade sur pieux et ne constituera donc pas un obstacle à la dévalaison de l'anguille. Il n'est pas compris dans le périmètre de la demande.
Règle 3.2.2 : Identification des secteurs du bassin où la création de certains types de plans d'eau et retenues collinaires n'est pas autorisée.	Aucun plan d'eau ne sera créé dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état du site.
Règle 3.2.3 : Préserver les zones humides, les sources et les champs d'expansion des crues.	La partie Ouest du site concernée par la présente demande n'est pas située en zone humide ou dans un champ d'expansion des crues.
Règle 3.2.4 : Limiter les connexions entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines.	Aucun plan d'eau ne sera créé dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état du site.
Règle 3.2.5 : Vérifier l'étanchéité des ouvrages avant leur mise en service.	Aucun plan d'eau ne sera créé dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état du site.
Règle 3.2.6 : Encadrer les périodes de prélèvements dans les cours d'eau.	Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le Blavet.
Règle 3.2.7 : Garantir un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement d'un cours d'eau.	Aucun plan d'eau ne sera créé dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état du site.
Règle 3.2.8 : Limiter l'alimentation complémentaire des plans d'eau par forage.	Aucun plan d'eau ne sera créé dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état du site.

➤ COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La compatibilité du projet de la société EXTRACT vis-à-vis des 18 objectifs du PRPGD de la région Bretagne (approuvé le 23 mars 2020) est détaillée dans le tableau suivant :

Thème	Objectifs règlementaires applicables au PRPGD <i>Objectifs régionaux complémentaires</i>	Situation du site vis-à-vis du PRPGD
Prévention et réduction des quantités de DMA produits par habitant	Réduction de 10 % en 2020 par rapport à 2010 <i>Réduction, hors végétaux, de 12 % en 2020 par rapport à 2016</i> <i>Réduction des DMA, hors végétaux de 25 % en 2030 par rapport à 2016</i>	Non concerné.
Prévention et réduction des quantités de végétaux	<i>Stabilisation en 2020 par rapport à 2016</i> <i>Réduction de 20 % en 2030 par rapport à 2016</i>	Non concerné.
Tri à la source des biodéchets	Généralisation pour tous les producteurs en 2023 (Paquet Economie circulaire UE) <i>Mise à disposition de moyens de tri à la source (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé) pour tous les bretons</i> <i>Réduction de la fraction fermentescible dans les OMr à 20 % en 2025, 15 % en 2030</i>	Non concerné.
Extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	Généralisation avant 2022	Non concerné.
Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite	Réduction d'ici 2020 par rapport à 2010 par unité de valeur produite <i>Respect de la mise en place du tri 5 flux</i> <i>Facturation des producteurs (contrôles d'accès en déchèterie, redevance spécifique)</i>	Non concerné.
Développement de l'offre de réemploi	<i>Offre de réemploi pour tout breton par bassin de vie (recyclerie, ressourcerie, objèterie, matériauthèque...)</i>	Non concerné.
Collecte des déchets recyclables	Viser 100 % de collecte	Non concerné.
Recyclage des plastiques	Tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025	Non concerné.
Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	55 % en masse des DNDNI en 2020, 65 % en masse en 2025	Le traitement (ressuyage) des sédiments de dragage sur le site de la Becquerie permettra leur valorisation dans plusieurs projets d'aménagement, en particulier pour le confortement du dôme de l'ancien CET d'Hennebont.
Installation de tri mécano-biologique	Pas d'ouverture de nouvelles unités TMB <i>Aucune création nouvelle d'unité TMB</i> <i>Maintien des unités en place</i> <i>Reconversion des unités en fin de vie</i>	Non concerné.
Stabilisation des gisements de déchets du BTP	Stabilisation en 2020 par rapport à 2014	Non concerné.
Responsabilité du distributeur de matériaux (BTP)	Obligation d'organiser la reprise des déchets issus de l'utilisation de matériaux qu'ils commercialisent	Non concerné.

Thème	Objectifs réglementaires applicables au PRPGD <i>Objectifs régionaux complémentaires</i>	Situation du site vis-à-vis du PRPGD
Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Obligation de réemploi, de réutilisation ou du recyclage des déchets pour 60 % en masse des matériaux utilisés sur un an en chantier	Non concerné.
Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Valorisation matière d'au moins 70 % des DND de construction et de démolition d'ici 2020	Le site n'est pas concerné, les déblais de dragage ne constituent pas des déchets du BTP.
Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Capacité annuelle limitée à 75 % de la quantité de DNDNI en 2020 par rapport à 2010, 50 % en 2025 <i>Aucune capacité de valorisation énergétique à 2025</i>	Non concerné.
Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Réduction de 30 % des déchets stockés en Bretagne en 2020, et 50 % en 2025, par rapport à 2010 <i>Trajectoire zéro stockage de DNDNI en 2030 sauf pour les déchets de crise ou de situations exceptionnelles</i>	Les sédiments de dragage ressuyés sur le site de la Becquerie seront valorisés dans des projets d'aménagement et ne seront donc pas stockés dans des ISDND.
Progression de la mise en place de la tarification incitative	15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025 <i>40 % de la population bretonne en 2025, 55 % en 2030</i> <i>Application du principe producteur/payeur à tous types de déchets</i>	Non concerné.
Partenariats particuliers avec les Eco-organismes	<i>Modalités de conventionnements avec chacun des écoorganismes, portant sur la déclinaison régionale de leurs engagements nationaux et leurs contributions aux actions du Plan</i>	Non concerné.

Le PRPGD de la région Bretagne fixe également dans sa 5^{ème} partie (Planifications bretonnes spécifiques, pages 112-114 du tome 2) des préconisations et actions concernant les déblais de dragage). L'une de ces préconisations concerne ainsi l'organisation du stockage des sédiments gérés et valorisés à terre. Une des actions proposées est d' « *identifier des espaces de stockage temporaire (durée < 3 ans) permettant le ressuyage des sédiments (phase de décantation) en vue de leur valorisation, et en créer si besoin* ». En outre, le PRPGD souhaite « *favoriser l'utilisation des sédiments comme ressource (projets d'aménagement, valorisation agricole, ...)* ».

Au travers du présent projet, la société EXTRACT proposera aux acteurs locaux un nouveau site de traitement (ressuyage) des sédiments de dragage de la rade de Lorient (partie Ouest du site de la Becquerie faisant l'objet du présent dossier). Les sédiments traités seront ensuite valorisés sous la forme de travaux de réhaussement du dôme de l'ancien CET d'Hennebont (partie Est du site de la Becquerie non concernée par le dossier) et pour d'autres aménagements locaux.

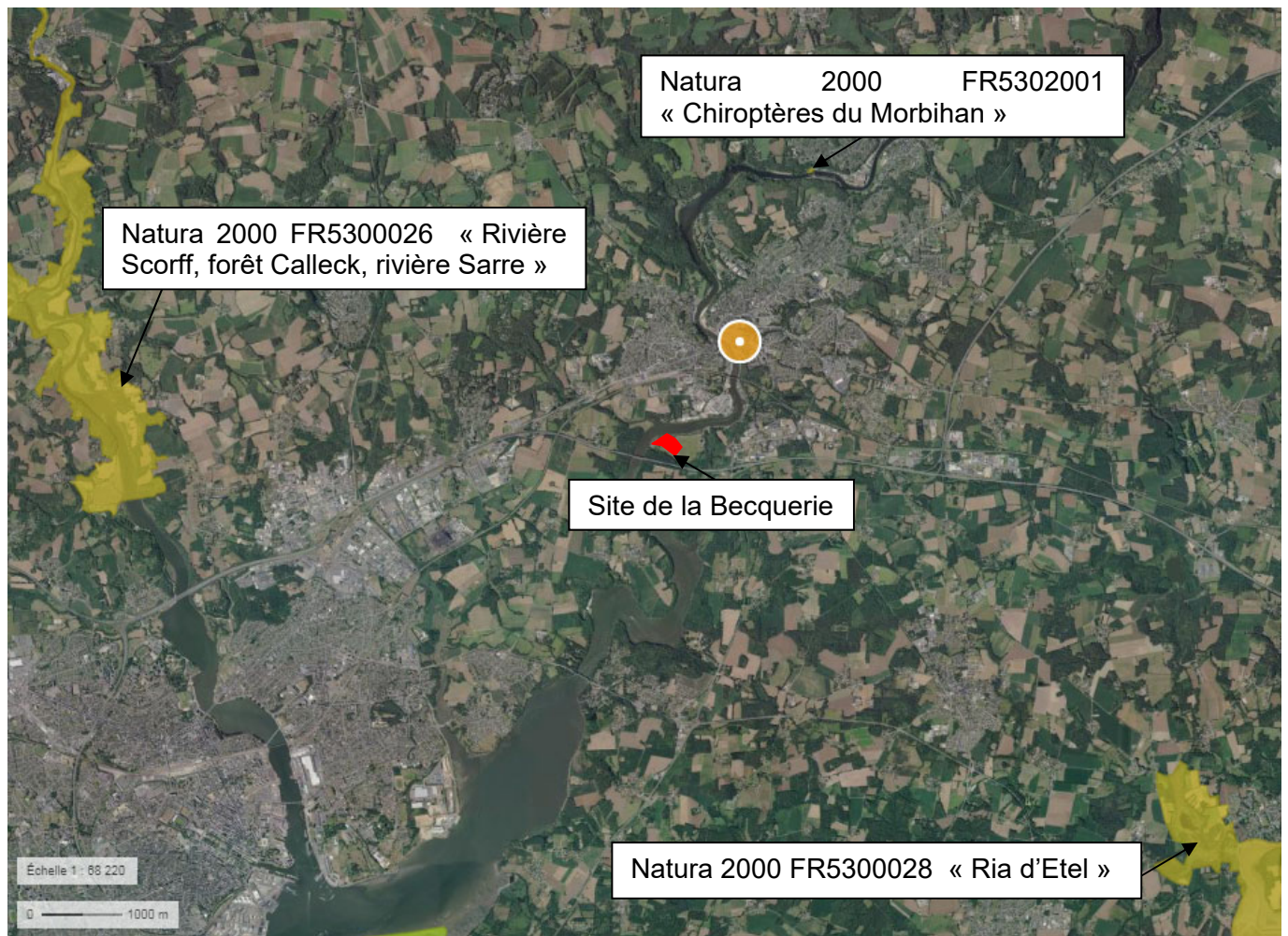
Le projet apparaît de ce fait compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bretagne approuvé le 23 mars 2020.

PIECE N° 13 :
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

➤ IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 PROCHEs

Le site Natura 2000 le plus proche du site de la Becquerie est le site FR5302001 « Chiroptères du Morbihan » localisé à environ 3,7 km au Nord-Est du site de la Becquerie. Le site FR5300026 « Rivière Scorff, forêt Calleck, rivière Sarre » et le site FR5300028 « Ria d'Étel » sont localisés respectivement à environ 6,2 km à l'Ouest et à environ 7 km au Sud-Est.

Localisation des sites Natura 2000 proches (source : Géoportail)



Le site Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan » regroupe neuf gîtes de reproduction pour les espèces de chiroptères dispersés dans le département. Ces gîtes sont localisés dans des combles et clochers d'églises ainsi que dans des cavités des rives de la Vilain et du Blavet (comme c'est le cas du gîte au Nord-Est du site de la Becquerie). Il peut également s'agir de gîtes d'hibernation pour le grand rhinolophe.

Ce site est concerné par des populations importantes de chiroptères. Il s'agit essentiellement du grand rhinolophe, du petit rhinolophe, du grand murin et du murin à oreilles échancrées dont les effectifs présents dans les gîtes constituent une part importante de l'effectif reproducteur départemental voire régional.

➤ INCIDENCE DU PROJET SUR CE SITE NATURA 2000

Une analyse des possibles incidences du projet de la société EXTRACT sur ce site NATURA 2000 peut être effectuée grâce à l'étude de 5 paramètres :

- la présence d'habitats similaires entre le site NATURA 2000 et la zone d'étude ;
- la présence d'espèces ayant justifié le classement du site en zone NATURA 2000 et ayant été contactées dans la zone d'étude ;
- la possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par le projet ;
- la possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet ;

- la possibilité de création de barrière au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000.

Ces cinq paramètres sont détaillés ci-après :

- **Présence d'habitats similaires**

Aucun habitat similaire à la zone Natura 2000 n°FR5302001 n'est présent sur le site du projet, constitué d'une décharge recouverte d'une couche de remblai sur laquelle s'est développée une végétation herbacée. Le projet ne concerne pas les rives du Blavet. Très peu d'arbres sont présents dans le périmètre du projet. En particulier, aucune cavité n'a été observée sur le site.

- **Présence d'espèces ayant justifié le classement du site NATURA 2000**

Les espèces ayant justifié le classement du site NATURA 2000 n° FR5302001 « Chiroptères du Morbihan » n'ont pas été détectées sur le site lors des inventaires réalisés par le bureau d'étude SETEC IN VIVO en 2017. Quatre autres espèces de chiroptères ont été inventoriées (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton).

- **Possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000**

En l'absence de lien direct ou indirect entre le site et la zone NATURA 2000, et au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet (plus de 3 km), il ne pourra y avoir de modification directe des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par la plateforme de traitement et de valorisation des sédiments de dragage de la société EXTRACT.

- **Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet**

Au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet (plus de 3 km), il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (engins, fréquentation du site...) des espèces du site NATURA 2000 par les activités sollicitées dans le cadre du projet de la société EXTRACT. Pour rappel, le site fonctionnera uniquement par campagne.

- **Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000**

L'exploitation du site de la Becquerie par la société EXTRACT n'impliquera pas la destruction d'un corridor écologique (trame verte et bleue). Les terrains du projet sont aujourd'hui occupés par une prairie.

Aucune destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau NATURA 2000 ou engendrer une barrière au déplacement des espèces ne sera donc réalisée.

➤ **CONCLUSIONS**

Au regard de ces résultats et du décret du 9 avril 2010 (Art. R414-21) relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, la réalisation d'une étude d'incidence complète du projet sur le site NATURA 2000 n° FR5302001 « Chiroptères du Morbihan » ne s'avère pas nécessaire.

La présence du site NATURA 2000 n'impose aucune contrainte particulière par rapport à la plateforme de traitement et de valorisation de sédiments de dragage au lieu-dit « la Becquerie » à Hennebont.

**PIECE N° 14 :
PRODUITS, EMISSIONS ET MESURES PREVUES POUR LES
INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

SANS OBJET

**PIECE N° 15 :
RESUME NON TECHNIQUE DES PROJETS RELATIFS AUX
INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

SANS OBJET

**PIECE N° 16 :
ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE RELATIVE AUX
INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

SANS OBJET

**PIECE N° 17 :
MESURES DE LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE
POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

SANS OBJET

